

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1ère quinzaine du mois  
de juillet 2016

2016-36

Parution le mardi 19 juillet 2016

**1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet 2016**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Service du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2016-182-001 du 30 juin 2016** accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2016-182-008 du 30 juin 2016** accordant la médaille Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2016-188-016 du 6 juillet 2016** portant prescriptions relatives aux « Grands rassemblements » festival de musique du 22 au 25 juillet 2016 à Manosque «Parc des Drouilles » **Pg 12**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-001 du 8 juillet 2016** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-175-012 du 23 juin 2016 et attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2016 **Pg 27**

**Service Interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°2016-189-056 du 7 juillet 2016** relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2016-189-061 du 7 juillet 2016** relatif au renouvellement de l'habilitation pour la formation aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 34**

**Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n°2016-183-009 du 1<sup>er</sup> juillet 2016** portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de Clamensane et de Bayons préalablement à la mise en conformité des captages des sources de l'Adoux et de la Combe d'Ambresc **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2016-200-007 du 18 juillet 2016** relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique au Couloir Samson dans le Verdon **Pg 43**

**Bureau des finances locales**

**Arrêté préfectoral n°2016-187-003 du 5 juillet 2016** portant approbation des statuts de l'Association foncière de Remembrement des canaux d'Allemagne-en-Provence **Pg 46**

**Bureau de la Circulation Automobile**

**Arrêté préfectoral n°2016-189-062 du 7 juillet 2016** portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 48**

### **Bureau des collectivités territoriales et des élections**

**Arrêté préfectoral n°2016-194-010 du 12 juillet 2016** portant interdiction d'autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés à la société Silver Bullet Film AB **Pg 51**

**Arrêté préfectoral n°2016-194-014 du 12 juillet 2016** portant démission d'office de Madame Brigitte SAVORNIN de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lardiers **Pg 53**

### **SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2016-195-008 du 13 juillet 2016** autorisant le déroulement d'une course en montagne intitulée « GRANDE TRAVERSEE DES MELEZES DU MERCANTOUR » le 24 juillet 2016 **Pg 55**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### **Service Environnement-Risques**

**Arrêté préfectoral n° 2016-182-007 du 30 juin 2016** autorisant le bureau d'étude GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que dans les cours d'eau L'Ubaye, en 2016 **Pg 62**

**Arrêté préfectoral n°2016-187-012 du 5 juillet 2016** autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à Marseille à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch et le Verdon, en 2016 **Pg 72**

**Arrêté préfectoral n°2016-189-054 du 7 juillet 2016** autorisant l'association « GPS MARSEILLE SUD » à organiser la finale du championnat de France 1ère division de pêche à la mouche, sur les cours d'eau « Le Bachelard », « L'Ubaye », « L'Ubayette ». **Pg 85**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-002 du 8 juillet 2016** portant déclaration d'intérêt au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L.214-3 du même code pour des travaux de nettoyage et reprofilage local du ravin de Bonis **Pg 90**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-004 du 8 juillet 2016** autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000) à capturer du poisson à des fins scientifique dans le cours d'eau La Blanche, sur les communes de LA BREOLE dans les Alpes de Haute-Provence ainsi que de BREZIERIS et ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes, en 2016 **Pg 100**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-036 du 8 juillet 2016** portant autorisation de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée **Pg 112**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-037 du 8 juillet 2016** portant prescription additionnelles relatives au pèlevement d'eau à usage d'irrigation **Pg 135**

**Arrêté préfectoral n°2016-193-002 du 11 juillet 2016** portant renouvellement d'agrément de l'association LOGIAH 04 pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale **Pg 140**

**Arrêté préfectoral n°2016-193-003 du 11 juillet 2016** portant renouvellement d'agrément de l'association LOGIAH 04 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique **Pg 143**

**Arrêté préfectoral n°2016-193-009 du 11 juillet 2016** autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à Sainte-Helene du Lac (73800) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2016

**Pg 146**

**Arrêté préfectoral n°2016-194-001 du 12 juillet 2016** autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les adoux se situant sur le bassin versant de l'Asse, entre les communes de BRAS D'ASSE et d'ORAISON, et à les transporter à des fins d'analyse, pour l'année 2016 **Pg 157**

### **Service Economie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2016-187-004 du 5 juillet 2016** portant autorisation de pâturage des caprins en forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Tartonne **Pg 169**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE-PACA**

**Décision du 13 juillet 2016 n°2016-195-005** Portant subdélégation de signature aux agents de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DEIRECCTE-PACA) **Pg 171**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION**

**Arrêté préfectoral n° 2015-357-017 du 23 décembre 2015** portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 **Pg 173**

**Arrêté préfectoral n° 2016-188-001 du 6 Juillet 2016** portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016 **Pg 175**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA**

**Décision du 30 juin 2016** portant modification de l'agrément n°46-04 de l'entreprise de transport sanitaires « Ambulances de l'Ubaye » St Pons **Pg 177**

**Décision du 12 juillet 2016** portant modification de l'agrément n° 38-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise ambulances SFTA – 04300 Forcalquier **Pg 179**

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté conjoint n°2016-183-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2016** fixant le prix de journée applicable à compter du 1 juillet 2016 à la maison d'enfants « Le domaine d'Auroué » et au service de suivi des mineurs non accompagnés, ex « MIE » dénommé « Autono'MIE », géré par cette structure **Pg 181**

### **PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

**Arrêté interpréfectoral N°2016-189-18 du 7 juillet 2016** modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement et l'Aérodrome de GAP-Tallard **Pg 185**

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-182-0  
accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame GILLET Patricia  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA,  
Draguignan  
demeurant à Saint-Julien

Article 2 : la médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame MARIAUD Brigitte  
Assistante sociale, MSA Alpes Vaucluse, Avignon  
demeurant à Oraison

Article 3 : la médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ZORZAN Michel  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA,  
Draguignan  
demeurant à Riez

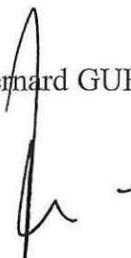
Article 4 : la médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur CECCHINI Patrick  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA  
Draguignan  
demeurant à Montsalier
- Madame RAOUST Andrée  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA,  
Draguignan  
demeurant à Saint-André-les-Alpes
- Monsieur TURIN Raoul  
Directeur, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Manosque

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

Article 6 : le Secrétaire général et le Directeur des services du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2016**

**A R R Ê T É** PREFECTORAL N° 2016\_182\_008

accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALLAMAN Maria née GONZALEZ  
Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Manosque.

- Madame ALLIBERT Virginie née BARNEOUD-ROUSSET  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant aux Mées.
- Madame ARNOUX Jeannine née SANCHIS  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Oraison,  
demeurant à Oraison.
- Monsieur ARTUS Yvan  
Agent de maîtrise, mairie de Volx,  
demeurant à Volx.
- Madame AUBERT Patricia née SANCEY  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Champtercier.
- Madame BARIOLET Marilyne née SCAPINI  
Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Aiglun.
- Madame BARTHELEMY Pierina née CLARO  
Assistante familiale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant aux Thuiles.
- Madame BESSON Nadine née DUVAL  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Villeneuve.
- Madame BLANC Catherine née ISNARD  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Barrême.
- Monsieur BONOMI Bruno  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Oraison.
- Madame CHAROY Véronique  
Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental 84,  
demeurant à Simiane-la-Rotonde.
- Madame CONIGLIONE Christine née CORTAIX  
Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, Syndicat mixte de gestion,  
demeurant à Volx.

- Madame COVONE Irma née CONDE  
Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Volx.
  
- Madame DAVID Sabine  
Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Malijai.
  
- Monsieur DE ZANET Alain  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Madame DI GIOIA Sylvie née GIRAUD  
Conseiller socio-éducatif, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Mallemoisson.
  
- Madame DOMINICI Patricia née HAXAIRE  
Rédacteur, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Peyruis.
  
- Madame DUCHESNE BRAJON Laure née BRAJON  
Rédacteur, mairie de Volx,  
demeurant à Manosque.
  
- Monsieur FERRANDO Jean-Pierre  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Rougon.
  
- Madame FERRETTI Clarice née GAUDRY  
Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental 84,  
demeurant à Manosque.
  
- Monsieur GARIN Gérald  
Ingénieur principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Aiglun.
  
- Madame GUBERT Régine née ROSSINI  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, mairie d'Entrevaux,  
demeurant à Castellet-les-Sausses.
  
- Madame GUIBERT Delphine  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, mairie d'Entrevaux,  
demeurant à Entrevaux.

- Madame IMBERT Gisèle  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Monsieur IMBERT Laurent  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Volx,  
demeurant à Volx.
  
- Monsieur JULIEN Frédéric  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Peyruis.
  
- Madame MARTEAU Dominique née FRAYE  
Rédacteur territorial, mairie de la Javie,  
demeurant à Beaujeu.
  
- Monsieur MARTIN Gilles  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Banon.
  
- Monsieur MATHIEU Patrick  
Ingénieur principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Madame MOLINATTI Michelle née RICHAUD  
Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Madame OBRADOS Annie née SEMAT  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant au Fugeret.
  
- Monsieur ODONE Christian  
Agent de maîtrise principal, mairie de Volx,  
demeurant à Ginasservis.
  
- Madame PALLINI Carole  
Rédacteur, mairie de Champtercier,  
demeurant à Champtercier.
  
- Madame PELLOUX Odile née BRUNENGO  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Corbières,  
demeurant à Corbières.

- Madame PIANETTI Laurence née PIANETTI  
Adjoint administratif, mairie d'Allemagne-en-Provence,  
demeurant à Saint-Martin-de-Brômes.
  
- Madame RACHID Nouara née MOUSSAOUI  
Assistante familiale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban.
  
- Madame ROSSLI Jacqueline née PUECH  
Assistante familiale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Simiane-la-Rotonde.
  
- Monsieur SEGOND Michel  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Allos.
  
- Monsieur SENEQUIER Marcel  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, mairie de Sisteron,  
demeurant à Sisteron.
  
- Monsieur SIGAUD Jacques  
Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
demeurant à Annot.
  
- Madame TAVAN Marie née ZAMORA  
Assistante familiale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Villeneuve.
  
- Monsieur TEISSIER Jean-Christophe  
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Faucon-de-Barcelonnette.
  
- Madame VALLAURI Nadine née KOWALSKI  
Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant au Brusquet.
  
- Madame VALLIN Muriel née DHIVERS  
Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Forcalquier.
  
- Monsieur VENTRE Pascal  
Ingénieur Chef classe normale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Ongles.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame BERNARDINI Brigitte  
Rédacteur, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant au Brusquet.
  
- Monsieur BERSEGOL Jean  
Professeur d'enseignement artistique, Syndicat mixte de gestion,  
demeurant à Peypin-d'Aigues.
  
- Madame CAMPIONE Nathalie née DIEUDE  
ATSEM, mairie de Champtercier,  
demeurant à Champtercier.
  
- Madame CHABOT Patricia née MANENT  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Monsieur FABRE Éric, Michel  
agent de maîtrise principal, mairie de Volx,  
demeurant à Volx.
  
- Madame FOREST-COUTURIER Christiane  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Allons.
  
- Madame GARCIA Christiane née CHENOVART  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Malijai.
  
- Madame GENIEYS Corinne  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Sisteron,  
demeurant à Sisteron.
  
- Madame GUBIERREZ Marie-Andrée née MORICO  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Châteaneuf-Val-Saint-Donat.
  
- Madame LAKHLEF Sylviane née MATHIEU  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.

- Madame MINETTI Suzette née JORAND  
adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Corbières,  
demeurant à Corbières.
  
- Monsieur MOLINERIS Jean-Jacques  
Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Sisteron,  
demeurant à Laragne-Monteglin.
  
- Madame PIERRISNARD Noëlle  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Mison.
  
- Madame RESSEGAIRE Maryse née BLANC  
Adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Sisteron,  
demeurant à Salignac.
  
- Madame RICHAUD Martine  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Sisteron,  
demeurant à Sisteron.
  
- Monsieur ROUSSIN Jean-Marc  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Niozelles.
  
- Madame SEGOND Béatrice née CARLETON  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Marcoux.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AUDAN Michel  
Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Moustiers-Sainte-Marie.
  
- Monsieur AURAN Philippe  
Ingénieur en chef classe normale, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Monsieur BESSON Christophe  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Villeneuve.

- Madame BONAITI Sylvie  
Attachée, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Monsieur CHABRIER Jean-Marc  
Agent de maîtrise principal, mairie de Volx,  
demeurant à Volx.
  
- Madame COLOMBANI Isabelle née SCHRECK  
Adjoint administratif, mairie de Champtercier,  
demeurant à Champtercier.
  
- Monsieur COMTE Jean-Paul  
Adjoint technique, mairie de Champtercier,  
demeurant à Champtercier.
  
- Monsieur DELAYE Christian  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Thoard.
  
- Madame LEJEUNE Marie-Thérèse née DISSERT  
rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant aux Mées.
  
- Madame DROUINEAU Annie née HEIMENDAHL-LEFORESTIER  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.
  
- Monsieur GAUBERT Christian  
Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Aiglun.
  
- Madame GRATAROLA Mireille  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Manosque.
  
- Monsieur LAUTHIER Bernard  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Saint-Maime.
  
- Madame MANENT Rosette  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,  
demeurant à Digne-les-Bains.

- Madame MUSCAT Christine née SGHIRLA  
Agent principal 1<sup>ère</sup> classe spécialisé des écoles, mairie de Forcalquier,  
demeurant à Forcalquier.

- Monsieur ODDOU Pierre  
Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, mairie de Sisteron,  
demeurant à Sisteron.

- Monsieur PIERRISNARD Albert  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Allemagne-en-Provence.

- Monsieur VAIANI Pierre  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-  
Provence,  
demeurant à Saint-Etienne-les-Orgues.

- Madame VALERO Martine née DAUMAS  
Agent principal 1<sup>ère</sup> classe spécialisé des écoles, mairie de Volx,  
demeurant à Villeneuve.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Bernard GUÉRIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service interministériel de Défense et de la Protection Civiles

Digne-les-Bains, le **06** **JUIL**, 2016

**ARRETE PREFECTORAL 2016- 188- 016**

**portant prescriptions relatives aux « grands rassemblements »**

**Festival de musique du 22 au 25 juillet 2016 à MANOSQUE  
« Parc des Drouilles »**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'avis favorable à l'organisation du festival de musique à Manosque prévu du 22 au 25 juillet 2016, recueilli à l'unanimité par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, qui s'est réunie le 27 mai 2016.

VU les conclusions du groupe d'étude réuni le 29 juin 2016 en préfecture de Digne-les-Bains ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRETE

Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

### **I – CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT**

**Type** : Festival de musiques actuelles « MUSIKS A MANOSQUE »

**Implantation** : 04100 MANOSQUE – Parc des DROUILLES, Allée du Parc

**Déroulé de la manifestation du 22 au 25 juillet 2016**

Surface utile : (*plan des structure annexes°6 et 6 bis*).

- ♦ Un amphithéâtre comprenant :
  - une scène couverte de 160m<sup>2</sup> munie de crash barrières
  - une surface liée aux gradins, (places assises)
  - une surface de l'avant-scène de 400 m<sup>2</sup> (places debout)
- ♦ côté cours et jardin: 2x200m<sup>2</sup> (places debout)
- ♦ arrière gradins: 1200 m<sup>2</sup> (places debout)
- ♦ devant écran géant (10m par 6m): 3000m<sup>2</sup> et buvette (places debout)
- ♦ sur l'Esplanade d'accueil du public (800 m<sup>2</sup>) :
  - espace buvette de 15mx5m avec une scène de 24 m<sup>2</sup> (places debout)
  - espace vente de sandwichs de 5mx5

10 places réservées pour les personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant en haut de l'amphithéâtre. L'organisateur s'assurera que l'espace prévu à cet effet soit isolé des autres spectateurs de telle sorte qu'un mouvement de foule ne puisse pas avoir d'effet sur ces personnes.

**La scène sera située à une distance de 8 mètres des premiers gradins** afin de laisser un dégagement latéral suffisant (6m à gauche et 4m à droite) en cas d'évacuation d'urgence. Un barrièrage sera positionné devant la scène afin de permettre le passage du service de sécurité ou des secouristes entre la scène et l'avant-scène.

L'ensemble du dispositif est déployé de **19H30 à 00h00 chaque soir** du 22 au 25 juillet 2016 inclus, soit :

- 19h30 : accueil du public dans l'espace buvette de l'Esplanade
- 20h00 : concert d'ouverture Esplanade entrée du parc
- 21h00 : entrée du public dans l'amphithéâtre (le parc peut être ouvert avant l'ouverture officielle en cas de grande affluence devant la grille d'entrée principale)
- 21h30 : concert grande scène
- 23h00 : fin du concert grande scène
- 00h00 : fermeture du parc

**Il ne sera plus servi d'alcool dans les buvettes à partir de 23h45**

**Nombre de spectateurs** : entre 6000 et 15000 personnes

Espace occupé par le public :

**Premier ensemble qui totalise 6000 personnes, soit :**

- un amphithéâtre de 1560 places assises (à raison d'une personne pour 0,5 mètre linéaire de banc)
- une fosse de 1500 personnes debout (à raison de 3 personnes par m<sup>2</sup>)
- un espace engazonné au-dessus des gradins pour 3000 personnes

**Deuxième ensemble totalisant 6000 personnes, soit :**

- une aire engazonnée devant l'écran géant

L'organisateur s'assurera que cette répartition du public soit strictement respectée.

**Evaluation des spectateurs par soirée:**

22 juillet 2016	SINCLAIR:	10 000 personnes
23 juillet 2016	FATALS PICARDS:	6 000 personnes
24 juillet 2016	EARTH WIND AND FIRE:	15 000 personnes
25 juillet 2016	ELECTRO DELUXE:	6 000 personnes

- Un panneau indiquant la vigilance VIGIPIRATE sera positionné à l'entrée du parc.
- Fouille et palpation du public à l'entrée du parc par R2 sécurité

**Pour chaque soirée, une billetterie gratuite sera imprimée et distribuée à chaque spectateur d'après les jauges estimatives. En cas de dépassement, la décision de faire entrer le public sera prise par les organisateurs en étroite relation avec les forces de police et dès lors, un comptage manuel sera opéré par le service d'ordre.**

Un dépassement pourrait engendrer le renforcement du dispositif de secours (astreinte Croix-Rouge).

Le site du festival disposera d'une station météo avec anémomètre afin d'assurer un suivi régulier de la force du vent.

## **II – PRESCRIPTIONS**

### **Accès au site**

#### **Capacité des parkings prévus :**

- lycée des métiers louis Martin BRET, allée du Parc: parking VIP,
- parking privé de 150 places (bénévoles techniciens, artistes) au bas du parc (les bénévoles se rendront pour la plus part en minibus),
- parking public de la ville de 500 places,
- 6 places de parking handicapé (contre-allée du parc Bd Majoral Arnaud).

Les places handicapées sont matérialisées sur l'ensemble des parkings.  
Un cheminement piétonnier éclairé est prévu jusqu'au lieu du spectacle.

Une navette gratuite (départ toutes les 20 minutes) est mise en place de 19h30 à 21h30 et de 23h00 à 00h30 par la communauté de communes Lubéron Durance Verdon entre les parkings relais de co-voiturage de Pré Combault (300 places) et du lycée des Iscles (424 places) et le lieu du spectacle avec arrêt à « la Vilette ».

Il sera demandé à la société ESCOTA d'ouvrir les 2 sorties de péage de Manosque vers 00h00 afin d'assurer la fluidité du trafic en fin de concert.

Accès et restriction de stationnement et de circulation, (*annexe 3*).

### **Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité**

(*annexes 1, 2 et 5*)

#### **♦ accès de secours et évacuation et axe de cheminement vers l'hôpital et la DZ:**

♦ **issues d'évacuation:** le parc compte 11 sorties comptabilisant 49 unités de passage - cinq de 4 mètres de large et trois de 1,20m à 1,50 m de large. Du fait de l'étendue du parc (2,5 hectares) et du nombre de spectateurs, ce nombre d'issues est suffisant.

La partie basse de la scène dispose d'ouvertures de chaque côté des tribunes permettant le dégagement des spectateurs en cas de besoin. L'organisateur devra sécuriser ces issues de secours afin d'éviter les chutes.

♦ **mise en place de barrières** « crash barrières » entre la scène et la fosse et de barrières (grilles de chantier) de chaque côté des talus

♦ **dispositif lumineux de secours :** 8 sources 2600 watt en cas de défaillance de la source électrique principale sur groupe électrogène (guirlande raccordée) et un projecteur de secours de la scène - 24000 watt.

♦ **sonorisation secourue** par une source électrique de remplacement permettant d'organiser l'évacuation.

♦ **accessibilité aux personnes handicapées :** L'accessibilité aux personnes handicapées devra être assurée sur les cheminements et dans les places réservées des gradins, (*annexe 4*).

### **III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT**

**Responsable sécurité : M. Bernard SOURICE – 06 11 23 76 40**

Directeur du pôle technique culturel de la communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

Le nombre de secouristes et de service d'ordre est modulé en fonction de l'affluence prévue des spectateurs par soirée (tableau ci-dessous).

➤ **Dispositif de l'organisateur :** personnes identifiées par des chasubles et point de rassemblement du public en cas d'évènement majeur derrière la scène au bas du parc (voir carte annexe).

▪**Prestataire sécurité:** Société R2 sécurité (service d'ordre et sécurité incendie)

Le dispositif mis en place par l'organisateur permettra d'organiser une évacuation d'urgence éventuelle : 15 à 20 personnes (15 pers de 8000 à 10000 et 20 personnes de 15000 à 18000)

▪**Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie :** 15 extincteurs

Buvette entrée principale :	1 CO2 et 1 eau pulvérisée
Scène, entrée du parc :	1 CO2
Sandwicherie :	1 poudre
TGBT :	1 CO2
Mât. éclairage de sécurité :	1 poudre
Scène cour et jardin :	2 CO2 et 2 eau pulvérisée
Régie :	1 CO2
Restauration :	1 eau pulvérisée
Loges :	1 eau pulvérisée
Bureau/vestiaires :	1 eau pulvérisée
Espace V.I.P	1 eau pulvérisée

▪**Mise en place de postes de secours en vue de répondre à l'affluence exceptionnelle :**

**Dispositif opérationnel de 19h30 à 00h30 du matin :**

#### ➤Dispositif CROIX-ROUGE

**Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)** est élaboré en fonction du nombre de spectateurs maximum attendus : 8 à 16 intervenants

Convention entre l'organisateur et l'association Croix-Rouge Française Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence, représentée par Mme Martine SCHUTT, directrice territoriale de la Croix-Rouge Française de la Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

- ♦ 1 PMA situé à l'arrière de la zone privative (entouré de barrières Vauban et de rubalise et signalé par un drapeau et un point lumineux)
- ♦ 2 postes de secouristes (en haut du gradin et à l'entrée principale)

#### ➤Dispositif SDIS

**Dispositif** mis en place du 22 au 25 juillet (sous convention payante entre l'organisateur et le SDIS04)

- ♦ 1 ou 2 officiers de liaison (Chef de groupe CDG)
- ♦ 1 officier chef de colonne (OCDC)
- ♦ 1 infirmier le 24 juillet 2016 uniquement
- ♦ 1 véhicule SMUR positionné au centre hospitalier de Manosque

#### Évacuation des blessés :

♦**Localisation zones hélicopters :**

Zone 1 : Stade du L.E.P Louis-Martin BRET allée du Parc 04100 Manosque

Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 y : 5.80600

Zone 2 : Parking salle des fêtes Osco Manosco Avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque

Coordonnées GPS WGS84) x : 43.82922 y : 5.79879

♦ **Accès véhicule de secours :**

Entrée / Sortie : Allée du Parc 04100 Manosque

Sortie 2 : Issue du bas du Parc de Drouille en direction de l'avenue Frédéric Mistral

**Points de regroupement :**

- ♦ Moitié basse du site du parc de Drouille (à l'arrière du grand écran et de l'espace backstage d'une superficie d'environ 1 hectare)
- ♦ A l'entrée du site entre la sandwicherie et le poste de secours situé sur le mail pour les P.M.R

➤ **Événement grave survenant pendant la manifestation**

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours ORSEC NOVI.

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.

**IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- **La police nationale** mettra en place à partir de 20 heures, un dispositif de sécurisation et de surveillance générale lors de chaque concert 8 à 11 agents.
- **La police municipale :** 18 à 25 agents
- **Les services de gendarmerie** procéderont à un renforcement des contrôles en fin de concert et de fermeture du parc aux alentours de Manosque (vers le péage).

**RECAPITULATIF SECOURS ET ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

Programmation	Spectateurs attendus	SDIS	A2 sécurité	Croix- Rouge	Bénévoles Association sportive de manosque	Police nationale	Police municipale
22/07/16 SINCLAIR	10 000	2 (1 CDC et 1 CDG)	22	10	20	8	22
23/07/16 FATALS PICARDS	6 000	1 CDG	16	8	20	9	18
24/07/16 EARTH WIND AND FIRE	15 000	4 (2 CDG, 1 CDC et 1 infirmier)	25	16	20	11	25
25/07/16 ELECTRO DELUXE	6 000	1 CDG	16	8	20	11	18

## V – POINTS DE RAVITAILLEMENT EN EAU – HYGIENE

**Point de distribution d'eau potable gratuite :** l'eau potable sera notamment présente et en quantité suffisante, sur les postes de secours.

**Nombre de toilettes chimiques prévues :** quatre sanitaires autonomes standards et un sanitaire pour les personnes à mobilité réduite.

**Nuisances sonores :**

23h00 fin du concert et Fermeture du parc à 0h00 et évacuation totale pour 00h15.

**Hygiène :**

La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la mairie de Manosque.

## VI – CONTROLE ET EVALUATION

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.

**La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, procédera à la visite de sécurité sur site le :**

**VENDREDI 22 JUILLET 2016 A 13H30**

**Les organisateurs devront procéder :**

▪ **Avant l'admission du public :**

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
- à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

▪ **Pendant l'admission du public :**

- au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.

**Fin de la manifestation**

L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre. Il préviendra les services de police de la fin de la manifestation.

  
Bernard GUERIN

## ANNEXES

- **A 1: PLAN ACCES DU SITE ET MOYENS DE SECOURS**
- **A 2 : PLAN D'EVACUATION**
- **A 3 : PLAN ACCES ET RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**
- **A 4 : PLAN D'ACCESSIBILITE**
- **A 5 : PLAN CHEMINEMENTS HELIPORT ET HOPITAL**

## ANNUAIRE

### **ORGANISATEUR :**

Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) :  
Responsable Bernard JEANMET-PERRALTA, président

### **RESPONSABLE SECURITE DLVA:**

Bernard SOURICE : 04 92 70 34 08 ou 06 11 23 76 40

**PREFECTURE** : 04 92 36 72 00

**SDIS** : 04 92 30 89 28

### **ASSOCIATION SECURITE CIVILE :**

Croix-Rouge Française : 04 92 34 07 78  
Martine SCHUTT : 06 43 78 29 50

**POLICE NATIONALE** : 04 92 70 17 00 et 22

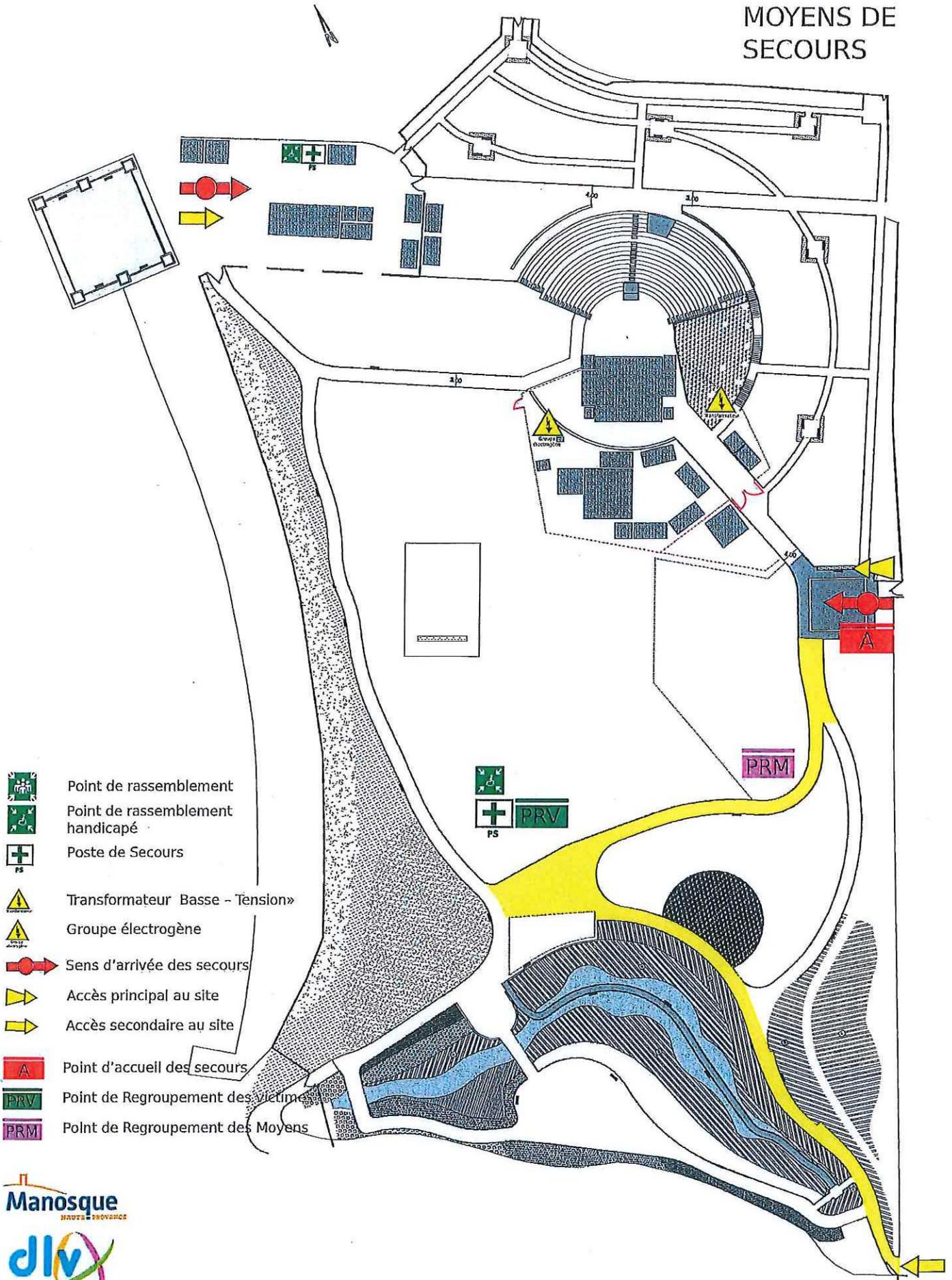
**POLICE MUNICIPALE**: 04 92 70 34 10 (jusqu'à 20h00) ou 06 11 23 66 76

**GENDARMERIE NATIONALE** : 04 92 30 11 48

**ESCOTA** : 04 86 89 18 38

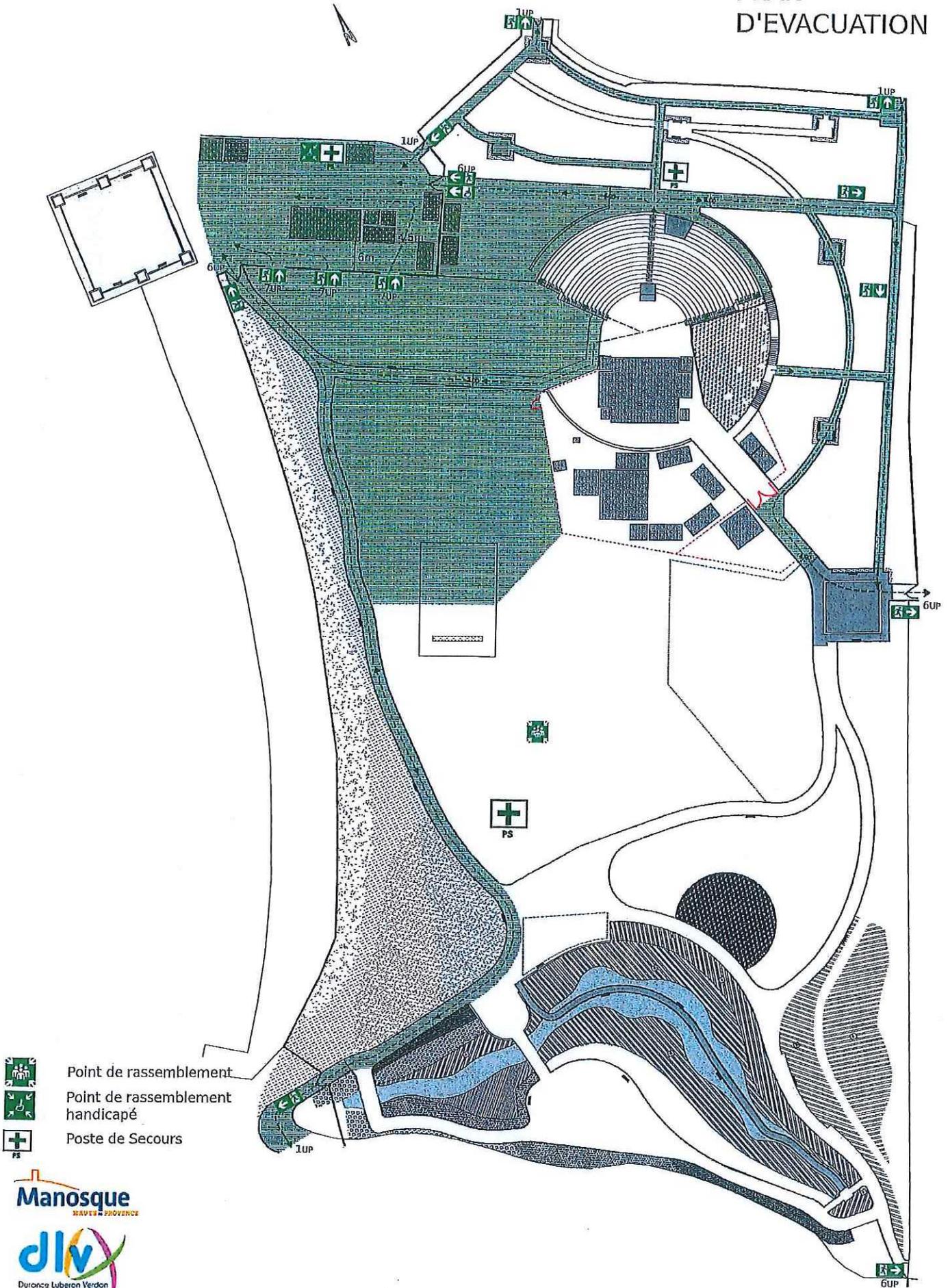
FICHE 1

PLAN  
MOYENS DE  
SECOURS

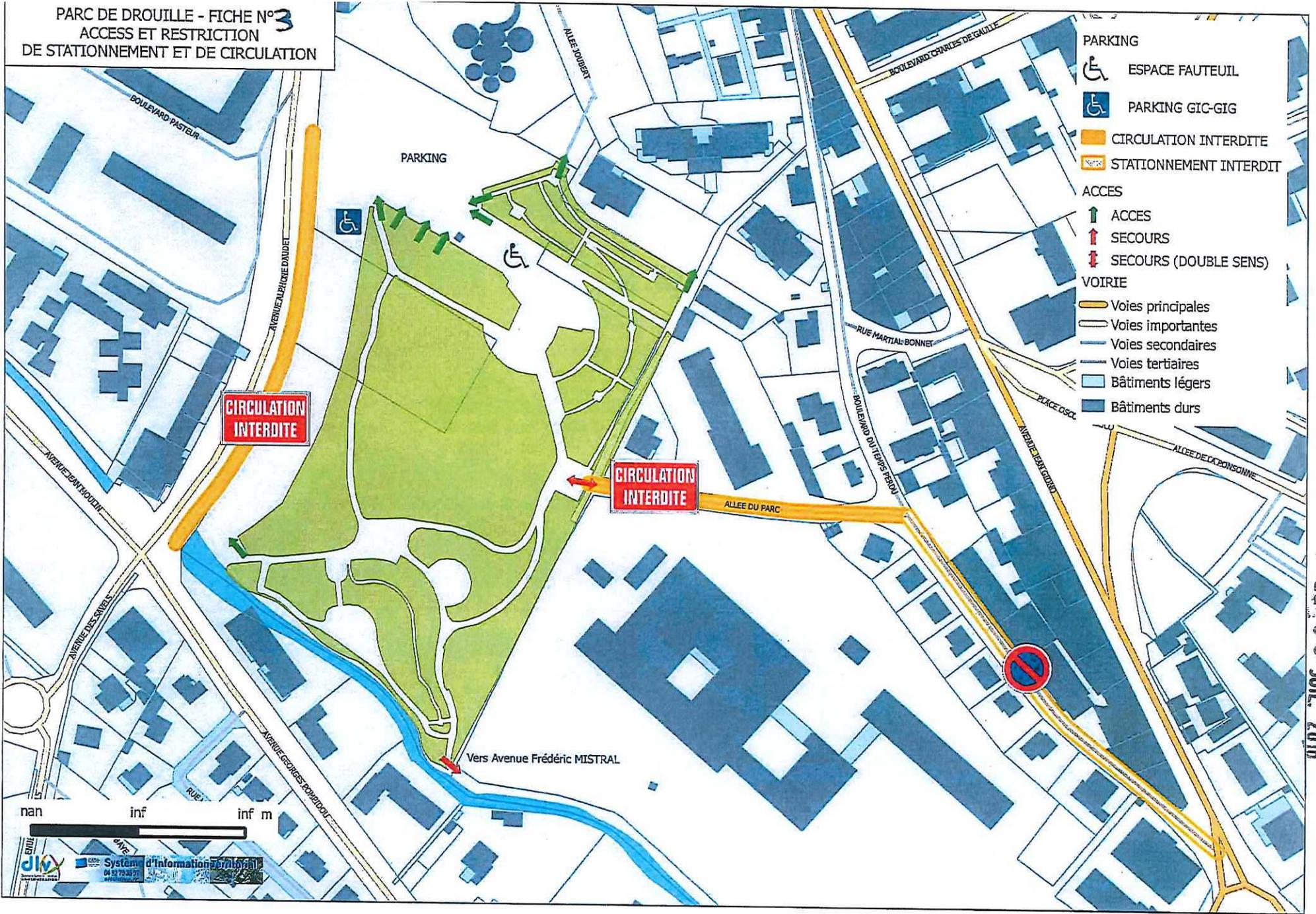


-  Point de rassemblement
-  Point de rassemblement handicapé
-  Poste de Secours
-  Transformateur «Basse - Tension»
-  Groupe électrogène
-  Sens d'arrivée des secours
-  Accès principal au site
-  Accès secondaire au site
-  Point d'accueil des secours
-  Point de Regroupement des Victimes
-  Point de Regroupement des Moyens

PLAN  
D'EVACUATION



PARC DE DROUILLE - FICHE N°3  
ACCESS ET RESTRICTION  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION



22

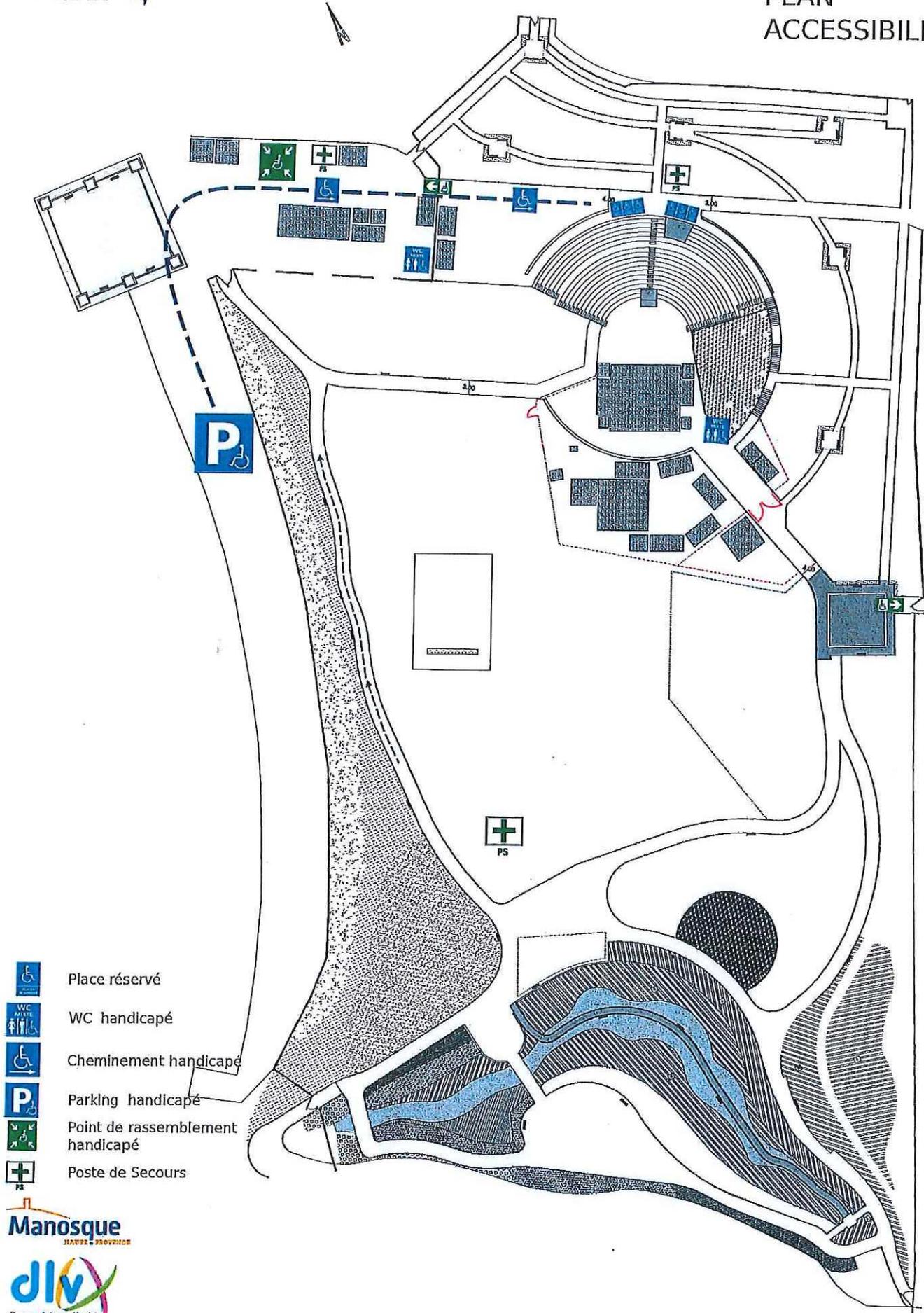
nan inf inf m



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-188-01  
du 06 JUL 2016

FICHE 4

PLAN  
ACCESSIBILITE

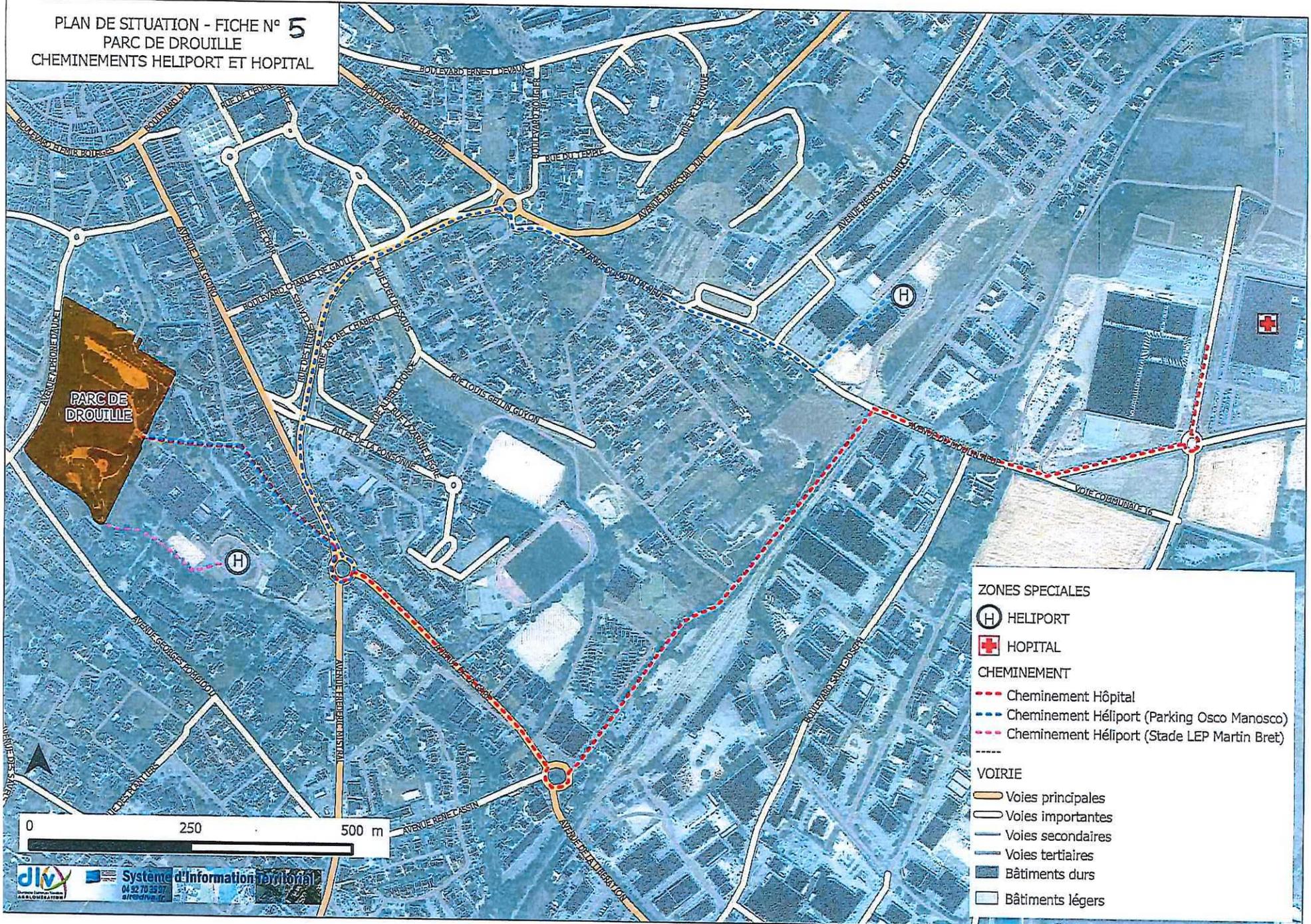


-  Place réservé
-  WC handicapé
-  Cheminement handicapé
-  Parking handicapé
-  Point de rassemblement handicapé
-  Poste de Secours

**Manosque**  
HAUTE-PROVENCE

**dly**  
Durance Luberon Verdon  
AGGLOMÉRATION

PLAN DE SITUATION - FICHE N° 5  
 PARC DE DROUILLE  
 CHEMINEMENTS HELIPORT ET HOPITAL



- ZONES SPECIALES**
- (H) HELIPORT
  - (+) HOPITAL
- CHEMINEMENT**
- - - - Cheminement Hôpital
  - . - . Cheminement Hélicoptère (Parking Osco Manosco)
  - . . - Cheminement Hélicoptère (Stade LEP Martin Bret)
  - - - -
- VOIRIE**
- Voies principales
  - Voies importantes
  - Voies secondaires
  - Voies tertiaires
  - Bâtiments durs
  - Bâtiments légers

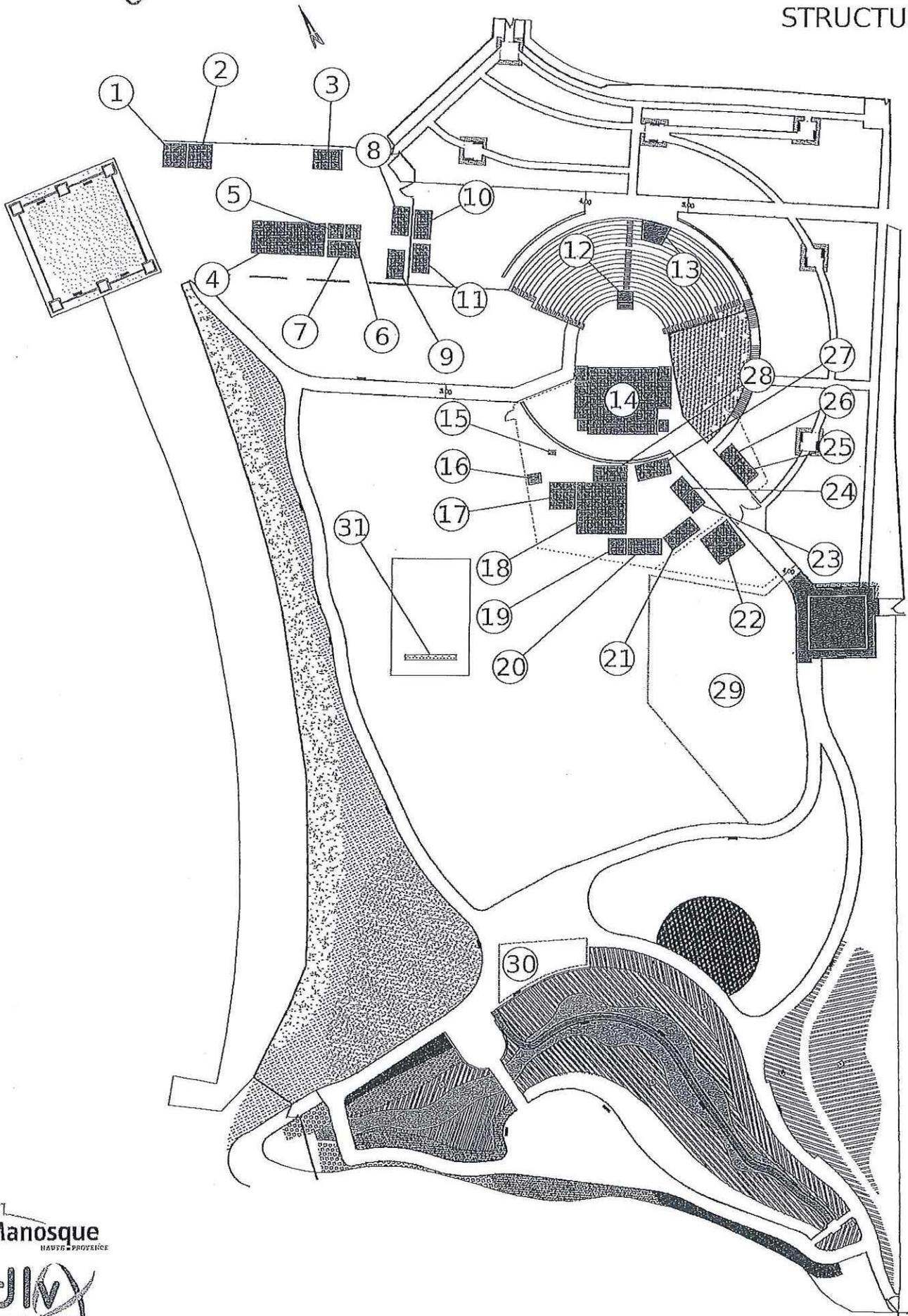
0 250 500 m



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral n° 2016-188-016  
 du 06 JUL. 2016

FICHE 6

PLAN  
STRUCTURE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-188-016  
du 06 JUIL. 2016

Annexe n°6 bis

#### LEGENDE PLAN DE STRUCTURE :

- 1 Billetterie
- 2 Sandwicherie
- 3 Stand Merchandising
- 4 Buvette
- 5 Billetterie n°2
- 6 Loge scène 2
- 7 Stockage buvette
- 8 Scène 2
- 9 WC P.M.R
- 10 W.C Public
- 11 Stand prévention
- 12 Régies son et lumière
- 13 Espace V.I.P
- 14 Scène Principale
- 15 Mât d'éclairage de secours - Groupe électrogène
- 16 Podium sono zone écran
- 17 Cuisine
- 18 Restaurant - catring
- 19 Tente Garden 3m x 3m espace détente et espace prod.
- 20 Loge n°1
- 21 Loge n°2
- 22 Espace V.i.P
- 23 Loge n°3
- 24 Loge n°4
- 25 Vestiaires techniciens
- 26 Bureau
- 27 Toilette-douches loges
- 28 Stockage catring
- 29 Parking Artistes et personnel
- 30 Parking Bénévoles
- 31 Écran géant



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- *190-001*  
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-175-012 du 23 juin  
2016 et attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au  
titre de la promotion du 14 juillet 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-175-012 du 23 juin 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Vu l'avis du Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2016-175-012 du 23 juin 2016 est abrogé.

### Article 2 :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

#### MEDAILLE D'OR

- Eric AUZIAS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE,
- Michel AYASSE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON,
- Bernard BAGNIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE,
- Jean-Pierre BELLOTTO, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SEYNE LES ALPES,
- François BESOMBES, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MEZEL,
- Jean-Marc CHABRIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX,
- Norbert DIANI, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS,
- Laurent MAGNAN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS,
- Jean-François PESSIN, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX,
- Bruno RIVAT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX,
- Christophe ROBERT, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SEYNE LES ALPES,
- Christian SEGUIN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE,
- Bernard VINCENT, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE.

#### MEDAILLE DE VERMEIL

- Franck BERARD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BRAS D'ASSE,
- Jean-René BOUCHET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS,
- Joël CHIRON, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINTE TULLE,
- Sébastien ESCLAPEZ, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SEYNE LES ALPES,
- Michel EYMARD, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS,
- Noël GUILLIER, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX,

- Christian JOURDAN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de NOYERS SUR JABRON,
- Thierry JOURNEE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de RIEZ,
- Pascal MENARD, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de CERESTE,
- Patrick MEYERE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de LA MOTTE DU CAIRE,
- Alain PLA, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de MANOSQUE,
- Emmanuel ROBILLARD, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de CERESTE,
- Roland SALERNO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX,
- Laurent VOLPE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS.

#### MEDAILLE D'ARGENT

- Yannick BOREL, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de SEYNE LES ALPES,
- Hélène CARDINI, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de CERESTE,
- Nathalie CHABRIER, infirmier-principal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS,
- Christian FERREBOEUF, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours d’ORAISON,
- Michel GALFARD, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d’Incendie et de Secours de BANON,
- Bertrand IFRAH, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de SAINT MARTIN DE BROMES,
- Alexandre LABRUNE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de MOUSTIERS/STE MARIE,
- David LOUIS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours d’ORAISON,
- Pierre-André LUCCHINO, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de NOYERS SUR JABRON,
- Laetitia MALLIMO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de SISTERON,
- Frédéric ROUSSEAU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de MANOSQUE,
- Sébastien ROUVIER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de ST ANDRE LES ALPES,
- Frédéric SCHLEWITZ, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de NOYERS SUR JABRON,
- Florence TREMELLAT, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – État-major,
- Luc VIGNOT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS,

- Gérard VINCENT, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence – Centre d’Incendie et de Secours de MANOSQUE.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des services d’incendie et de secours est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le

**- 8 JUL. 2016**

**Le Préfet,**



**Bernard GUERIN**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL 2016- 189 - 056**  
relatif au renouvellement de l'agrément  
pour la formation aux premiers secours  
de l'Association Nationale des Pisteurs  
Secouristes des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

.../...

- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. Cyrille ANDRE, Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 11 mai 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** L'agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé, à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique titulaires du module pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE2) ne peuvent qu'enseigner le module Prévention et secours civiques de niveau 1 ( ex AFPS).

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2), de moniteurs des premiers secours (titulaires du BNMPS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

**Article 4 :** La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 6 :** Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Fait à Digne-les-Bains, le **07 JUIL. 2016**

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a smaller 'G' and a horizontal stroke.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et  
de protection civiles

**Arrêté préfectoral 2016- 189-061**  
relatif au renouvellement de l'habilitation  
pour la formation aux premiers secours  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-de-Haute-Provence.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU a circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-199-0008 du 18 juillet 2014 relatif au renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

.../...

- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le Lieutenant-colonel CARRET, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 mai 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation pour la formation aux premiers secours du SDIS – Service départemental d'incendie et de secours est renouvelée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

**Article 2** : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3** : le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSC1 + PSC2), de moniteurs des premiers secours (titulaire du PAE1/PAE2/PAE3) et d'instructeurs de secourisme (titulaire du BNIS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 5** : le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC) **6 mois avant son échéance**.

**Article 6** : Le Directeur des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Adjoint du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **07 JUIL. 2016**

Bernard GUERIN

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-189-061  
portant renouvellement de l'habilitation pour la formation aux premiers secours  
du service départemental d'incendie et de secours.

**Composition de l'équipe pédagogique  
du Service départemental d'incendie et de secours.**

**Responsable pédagogique.**

**Thierry CARRET, Lieutenant-colonel, Directeur départemental Adjoint des services  
d'incendie et de secours.**

**Membres de l'équipe pédagogique.**

- **Frédéric PETITJEAN, Médecin-chef, au service départemental d'incendie et de secours.**
- **Jean-Dominique BARIOLET, instructeur national de secourisme.**
- **Florence TREMELLAT, moniteur national de secourisme.**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-183-009**

**Portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de Clamensane et de Bayons préalablement à la mise en conformité des captages des sources de l'Adoux et de la Combe d'Ambresc.**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clamensane du 10 décembre 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Clamensane préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la mise en conformité des captages des sources de l'Adoux et de la Combe d'Ambresc ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement des périmètres de protection des captages de Clamensane ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe du 03 septembre 2015 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence

VU la décision n° E16000013/13 du 12 février 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des TPE à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean HEULIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 25 jours consécutifs, du vendredi 12 août au lundi 05 septembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de Clamensane et de Bayons, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection des captages des sources de l'Adoux et de la Combe d'Ambresc sur les communes de Clamensane et de Bayons ;
- à l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la fixation des conditions de prélèvements de l'eau ;
- à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Michel BOUZON.

Il siégera à la mairie de Clamensane et de Bayons où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

### ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Clamensane et de Bayons pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Clamensane (sauf les jours fériés), soit :
  - le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
  - le vendredi de 09h00 à 12h00.

Aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Bayons (sauf les jours fériés), soit :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h00.

- et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Clamensane ou de Bayons.

Il recevra en personne les observations du public à la mairie de Clamensane:

- le vendredi 12 août 2016, de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 05 septembre 2016, de 14h00 à 17h30.

et à la mairie de Bayons :

- le lundi 22 août 2016, de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 29 août 2016, de 09h00 à 12h00.

#### **ARTICLE 4 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou, de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

#### **ARTICLE 5 :**

Le conseil municipal des communes de Clamensane et de Bayons sont appelés à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

#### **ARTICLE 7 :**

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

#### **ARTICLE 8 :**

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CÉSSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES**

#### **ARTICLE 9 :**

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans les mairies de Clamensane et de Bayons pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> et aux jours et heures indiqués.

#### **ARTICLE 10 :**

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de Clamensane, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, soit Clamensane, soit Bayons, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

#### **ARTICLE 11 :**

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme

de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 12 :**

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

#### **ARTICLE 13 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 05 octobre 2016.

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES**

#### **ARTICLE 14 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 03 août 2016 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 12 et le 19 août 2016 ;

#### **ARTICLE 15 :**

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 03 août 2016 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Clamensane et de Bayons.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

#### **ARTICLE 16 :**

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Clamensane et de Bayons ainsi qu'à la préfecture, des Alpes de Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 :**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage sont soumis, sera affiché à la porte de la mairie de Clamensane.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies de Clamensane et de Bayons, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

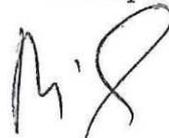
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site de la préfecture pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le sous-préfet de Forcalquier, le maire de Clamensane, le maire de Bayons, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,



Richard Mir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du contentieux interministériel  
et du droit de l'environnement

Digne les Bains le 18 JUIL. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 200... 007 .**

Relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique  
au Couloir Samson dans le Verdon

**LE PREFET DES ALPES-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-3° ;

Vu le code de l'environnement, son livre II, titre Ier et notamment ses articles L211-1 et suivants, L214-12 et suivants, L215-7 ;

Vu le code du sport ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par la commission locale de l'eau (CLE) du Verdon le 12 février 2014, sur le cours d'eau le Verdon, et notamment la disposition 86 de l'objectif 5-1 du plan d'aménagement et de gestion durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-18900003 du 8 juillet 2014, relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique au couloir Samson dans le Verdon ;

Considérant que le préfet des Alpes de Haute Provence est compétent pour réglementer l'activité de randonnée aquatique pratiquée au couloir Samson situé sur le territoire des communes de la Palud-sur-Verdon et de Rougon et sur le cours d'eau non domanial du Verdon ;

Considérant que lors d'un entretien en date du 2 juin 2016, du préfet avec les représentants du groupement des professionnels des sports d'eau vive du Verdon, ceux-ci ont dénoncé le cadencement trop long des groupes pratiquant la randonnée aquatique dans le couloir Samson dans le Verdon, tel qu'il est réglementé dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 sus-visé ;

Considérant qu'après une consultation de divers services concernés par la question de ce cadencement, le préfet a décidé, à titre expérimental, pendant une durée limitée, de raccourcir les délais de passages des groupes pratiquants la randonnée aquatique dans le couloir Samson ;

Considérant la nécessité de solliciter aussi auprès du groupement des professionnels des sports d'eau vive du Verdon un bilan de cette expérience ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

## ARRETE

### Article 1 -

À titre expérimental et du lundi 1<sup>er</sup> août 2016 au lundi 15 août 2016 inclus, les deux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral sus-visé du 8 juillet 2014 réglementant l'activité aquatique dans le couloir Samson du Verdon sont momentanément suspendues et ainsi modifiées :

-la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral, sur la cadence des groupes :

*L'intervalle de groupe entre chaque départ de groupe initialement fixé à 10 minutes est réduit à 7 minutes.*

-le 4<sup>e</sup> tiret du paragraphe B de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral, définissant les conditions d'exercice de la randonnée aquatique dans le couloir Samson, relative à la fréquentation :  
*L'espacement des groupes initialement fixé à 10 minutes est réduit à 7 minutes.*

Sinon, toutes les autres mesures de l'arrêté préfectoral restent applicables telles qu'elles ont été édictées au moment de leur signature.

### Article 2 :

Afin d'établir un bilan de cette expérience, le groupement des professionnels des sports d'eau vive du Verdon devra :

- recenser quantitativement les personnes pratiquant la randonnée aquatique dans le couloir Samson, avec ce nouveau cadencement : à cette fin, le comptage et la vérification devront être effectués au niveau des trois zones de mise à l'eau prévues dans l'arrêté préfectoral initial, et non au niveau du seul parking de la « raquette » ;
- vérifier et analyser le respect du planning et du cadencement imposé ;
- évaluer l'impact du piétinement humain sur la faune, la flore et les habitats ;
- adresser ce bilan complet, à la fin de la saison, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard pour le 30 octobre 2016.

**Article 3 -** Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de la Palud sur Verdon, de Rougon et de Castellane pour y être affiché et au Conseil Départemental pour assurer la meilleure information possible.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 -** Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 -** Le manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue de Breteuil -13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous préfet de l'arrondissement de Castellane, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (l'ONEMA), toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de la Palud sur Verdon et de Rougon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a curved line on the right, and a horizontal line at the bottom, with a small dot to the right of the bottom line.

**Bernard GUERIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 5 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 187- 003  
portant approbation des statuts  
de l'Association Foncière de Remembrement des canaux  
d'Allemagne-en-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-3349 du 20 septembre 1988 portant constitution du bureau de l'association foncière des canaux d'Allemagne en Provence dans la commune d'Allemagne en Provence à la suite des opérations de remembrement ;

Considérant la demande de l'association Foncière de Remembrement des canaux d'Allemagne-en-Provence, sise à Allemagne en Provence, sollicitant la mise en conformité des statuts de son association adoptés lors de la réunion de l'assemblée de propriétaires du 29 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>:

Les nouveaux statuts de l'association Foncière de Remembrement des canaux d'Allemagne-en-Provence, sise à Allemagne-en-Provence tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

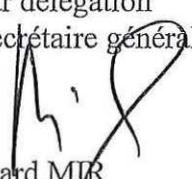
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence – bureau des Finances Locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

Article 3 :

- M. le secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le maire d'Allemagne-en-Provence ;
- M. le président de l'association Foncière de Remembrement des canaux d'Allemagne-en-Provence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins de M. le maire d'Allemagne-en-Provence, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le président de l'association Foncière de Remembrement des canaux d'Allemagne-en-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général par suppléance

  
Richard MIR

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES  
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 7 juillet 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-189-062**

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémy GRIMAL, gérant de la SARL École de la Route afin d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Monsieur Rémy GRIMAL, gérant de la SARL École de la Route est autorisé à exploiter, sous le n° R1600400030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Ecole de la Route » et situé Hôtel des Entreprises – Esplanade Max Trouche – 04220 Sainte-Tulle.

## ARTICLE 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

## Article 3 -

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Ecole de la Route  
Hôtel des Entreprises  
Esplanade Max Trouche  
04220 Sainte-Tulle

## ARTICLE 4 -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

## ARTICLE 5 -

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## ARTICLE 6 -

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de son agrément.

## ARTICLE 7 -

Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 8 -

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 9 -**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

**ARTICLE 10 -**

Monsieur le secrétaire général par suppléance de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rémy GRIMAL, gérant de la SARL École de la Route et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance

  
Richard MIR

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 12 JUL. 2016

**Arrêté préfectoral n° 2016 - 196 - 010**  
portant interdiction d'autorisation de survol  
d'aéronefs télé pilotés à la société Silver Bullet Film AB

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée par mail le 5 juillet 2016 par Mme Isabelle Desbet de l'Agence de développement touristique au nom de la société Silver Bullet Film AB ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 8 juillet 2015 ;

VU les pièces complémentaires reçues le 11 juillet 2016 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation spécifique pour la mise en œuvre d'un aéronef télépiloté par un exploitant étranger prévoit qu'à l'appui de la demande soient produits : l'attestation ou le document de l'autorité du pays de l'exploitant attestant que celui-ci est apte à opérer un aéronef télépiloté, le manuel d'opération, les titres aéronautiques du ou des pilotes, le lieu ou le plan de masse, la zone précise du drone et la position des tiers le cas échéant ;

**Considérant** que les documents fournis en langues étrangères ne permettent pas d'attester que l'exploitant est apte à opérer un aéronef télépiloté ni de justifier des titres aéronautiques du ou des pilotes ;

**Considérant** que le dossier ne présente ni le manuel d’opération ni le lieu ou le plan de masse, ni la zone précise du drone et la position des tiers le cas échéant ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Silver Bullet Film AB n’est pas autorisée à survoler le canyon du Verdon, le Pont de Galetas et le Lac de Sainte-Croix.

### **ARTICLE 2** :

La société dispose d’un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer – Direction générale de l’aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15.

En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :  
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l’autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs

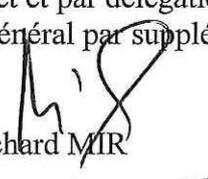
### **ARTICLE 3** :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Mme Isabelle Desbet
- Société Silver Bullet Film AB
  
- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par suppléance

  
Richard MIR

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 12 JUIL. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 194 - 014**

portant démission d'office de Madame Brigitte SAVORNIN de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lardiers

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 230 et L. 236 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le jugement rendu le 16 décembre 2015 par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Manosque prononçant la mise sous tutelle de Madame Brigitte SAVORNIN ;

**Considérant** que Madame Brigitte SAVORNIN entre dans l'un des cas d'inéligibilité prévus à l'article L. 230 du code électoral ;

**Considérant** que la décision juridictionnelle du 16 décembre 2015 constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Brigitte SAVORNIN est déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lardiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le Tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil – 13006 Marseille) dans les dix jours qui suivent la notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de Forcalquier, le maire de la commune de Lardiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 13 juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n°2016-195-008**  
autorisant le déroulement d'une course en montagne intitulée  
« GRANDE TRAVERSEE DES MELEZES DU MERCANTOUR »  
le 24 juillet 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par M. Francis Blanc, président de l'association « Courir en Haut Verdon Val d'Allos », pour organiser la "Grande Traversée des Mélèzes du Mercantour", le 24 juillet 2016 ;

VU la liste des signaleurs (annexe I) et le parcours (annexe II) ;

VU l'avis émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme, joint à la demande ;

VU la décision n°2015-273 du directeur du parc national du Mercantour (annexe III) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – M. Francis Blanc Président de l'Association « Courir en Haut Verdon Val d'Allos » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre en montagne dénommée "Grande Traversée des Mélèzes du Mercantour", le 24 juillet 2016 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après.

Course pédestre en montagne, limitée à 500 participants, sur les sentiers du parc national du Mercantour. Deux parcours sont proposés :

- un parcours de 28 km présentant 1800 mètres de dénivelé positif et 1650 mètres négatif, départ à 9 H 00 de Colmars

- un second parcours de 46 km présentant 2750 mètres de dénivelé positif et 2500 mètres négatif, départ à 7 h 30 du « pont de Villars-Heyssiers » à Beauvezer.

.../...

Les arrivées se situeront à la base de loisirs d'Allos. Une priorité de passage peut être accordée lors des traversées des agglomérations aux départs et à l'arrivée.

**ARTICLE 2** - Lors du déroulement de l'épreuve, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage sur la RD 908 dans la commune d'Allos au passage des coureurs arrivant à la base de loisirs avec un nombre suffisant de signaleurs (porteurs de chasuble à haute visibilité).

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ainsi que pour assurer la sécurité des pratiquants et des autres usagers.
- appliquer les prescriptions de l'arrêté du Directeur du Parc National du Mercantour ;
- s'assurer du pointage des coureurs aux différents postes de contrôle le long de l'itinéraire. Ils seront détenteurs du listing des participants avec les coordonnées téléphoniques, permettant éventuellement de porter secours le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité : 1 PC course, 1 directeur de course, 1 responsable sécurité : M. Michel MANE, 40 signaleurs avec véhicules personnels, équipes de serre-fils, une couverture transmission à l'aide de 20 postes radio et de téléphones portables, 2 policiers municipaux..

Assistance médicale : 3 ambulances agréées et 6 personnels de la SARL Vaccarezza, 1 médecin : Docteur Nicolas Skrzypek ou Docteur Bandin, 1 infirmière : Mme Dominique Thil, 2 secouristes agréés.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence FFA en cours de validité ou une licence valide sportive agréée par la FFA, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition ou de sa copie. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

.../...

**ARTICLE 9** - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- obtenir l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés par l'emprunt de leur fond par cette manifestation sportive.
- ne pas utiliser de véhicules à moteur pour les membres de l'organisation (signaleurs, ouvreurs, suiveurs, presse, etc...) qui doivent se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique. Seuls les services de gendarmerie, des polices nationale et municipale et de l'environnement, ainsi que les services de secours (pompiers, SAMU, médecin) dans l'exercice de leurs missions d'intervention publique seront en droit de déroger à cette réglementation.
- respecter la signalisation en place en faveur du tourisme pédestre ,
- ne pas disposer de balisage permanent ou de fléchage à la peinture à enlever immédiatement après le passage du dernier concurrent ;
- prévenir les concurrents qu'ils ne doivent pas « couper » tout droit dans les virages et les talus, ce qui crée des amorces d'érosion,
- enlever rapidement les débris que la manifestation pourrait amener, il sera fait un constat suivi de nettoyage des lieux par l'ONF aux frais de l'association organisatrice ;
- prendre contact, au préalable, avec les éleveurs dont les pâturages sont traversés,

**ARTICLE 10** – L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes-de- Haute-Provence devront être strictement respectées.

La manifestation se déroulant en « période très dangereuse », si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du « Plan alerte Météo », les pistes se trouvant exposées au dit risque pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

**ARTICLE 11** - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**ARTICLE 12** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 15 février 2016 auprès de la compagnie APAC ASSURANCES.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 14** - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– M. Francis Blanc  
Président de l'Association « Courir en Haut Verdon Val d'Allos »  
O.I.J.S.Maison de Pays - 04370 BEAUVEZER

dont copie sera transmise pour information à :

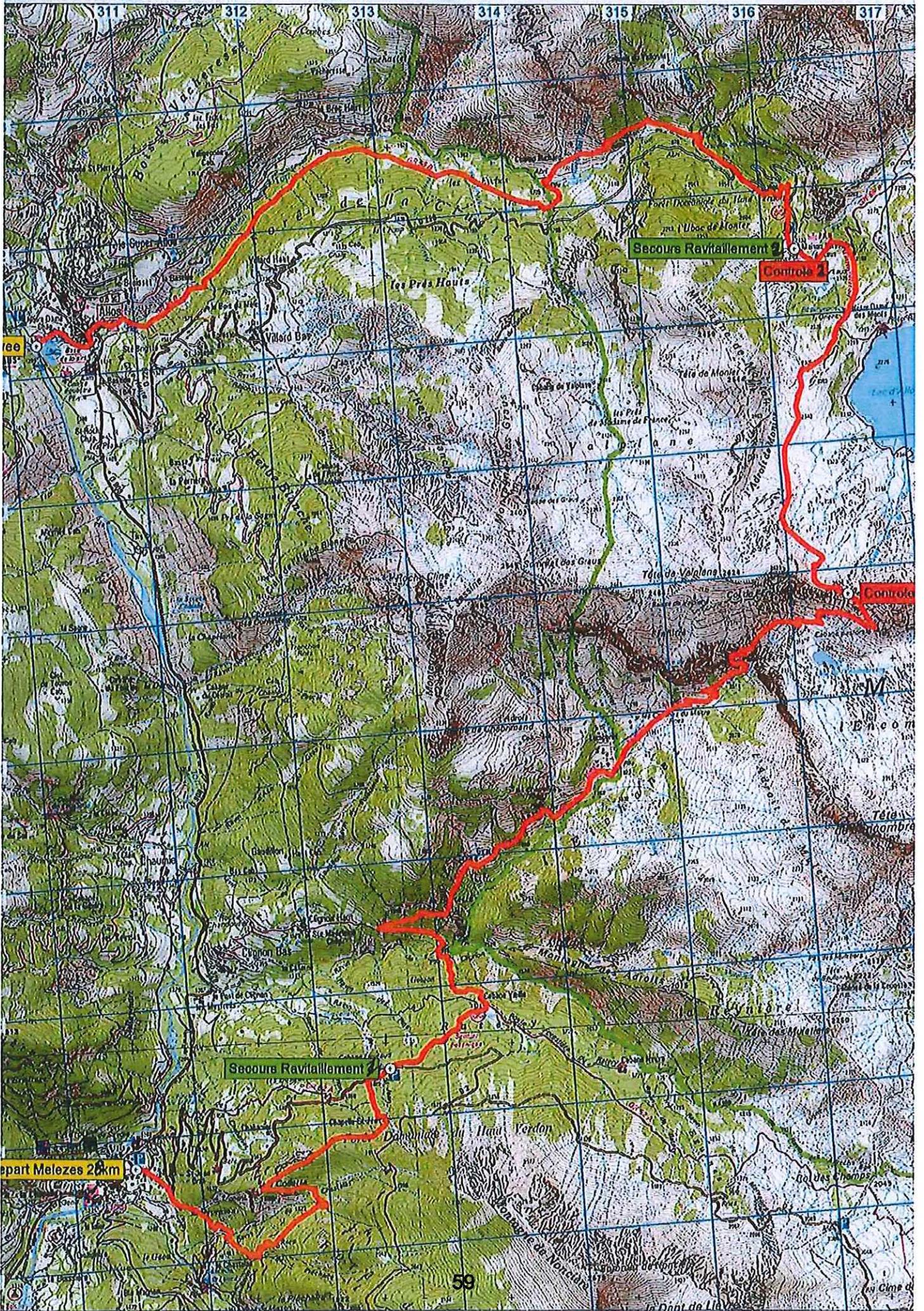
- Monsieur Michel Mane, co-président de la C.D.C.H.S,  
- M. le Directeur du Parc National du Mercantour,  
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains  
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

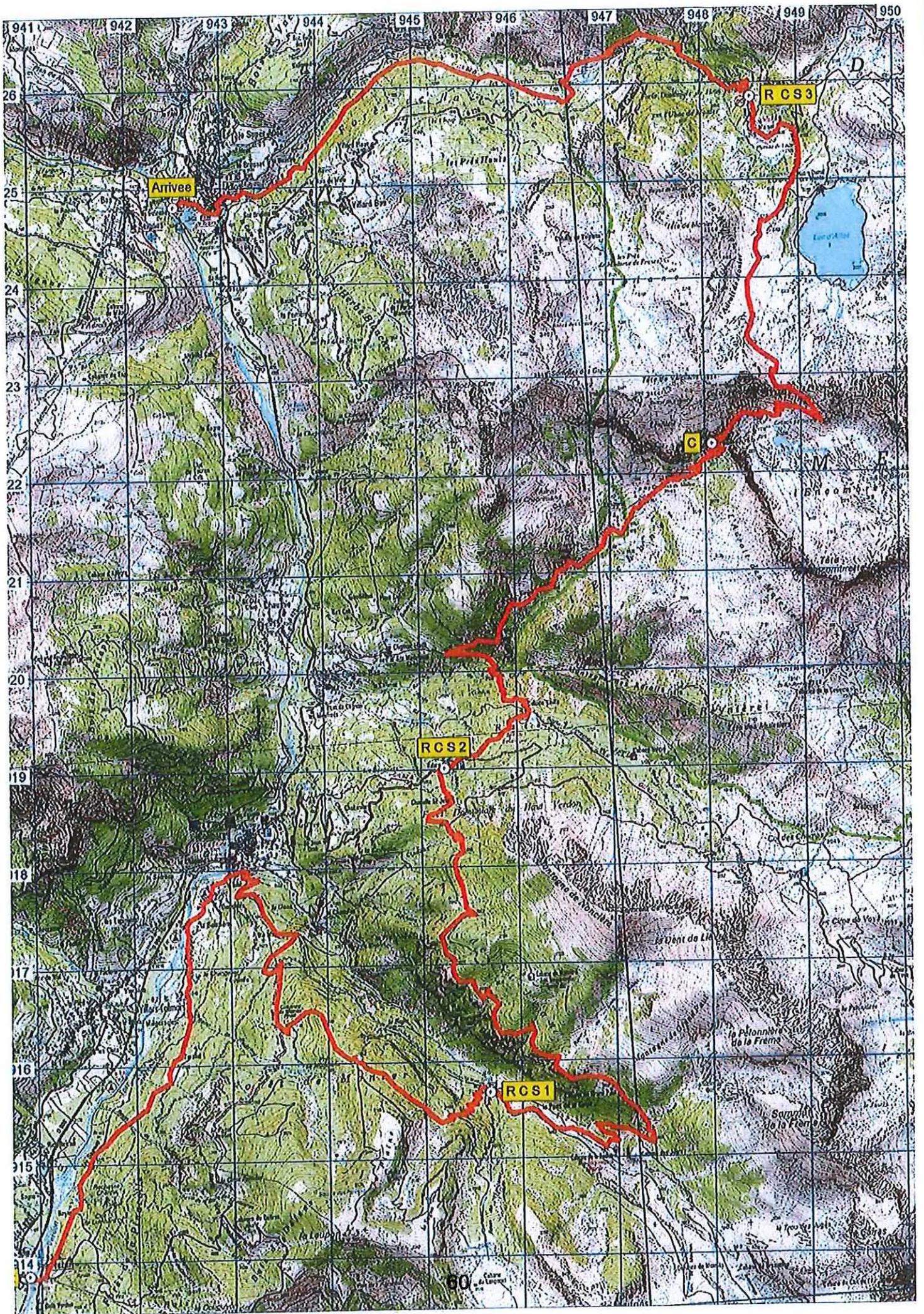
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane



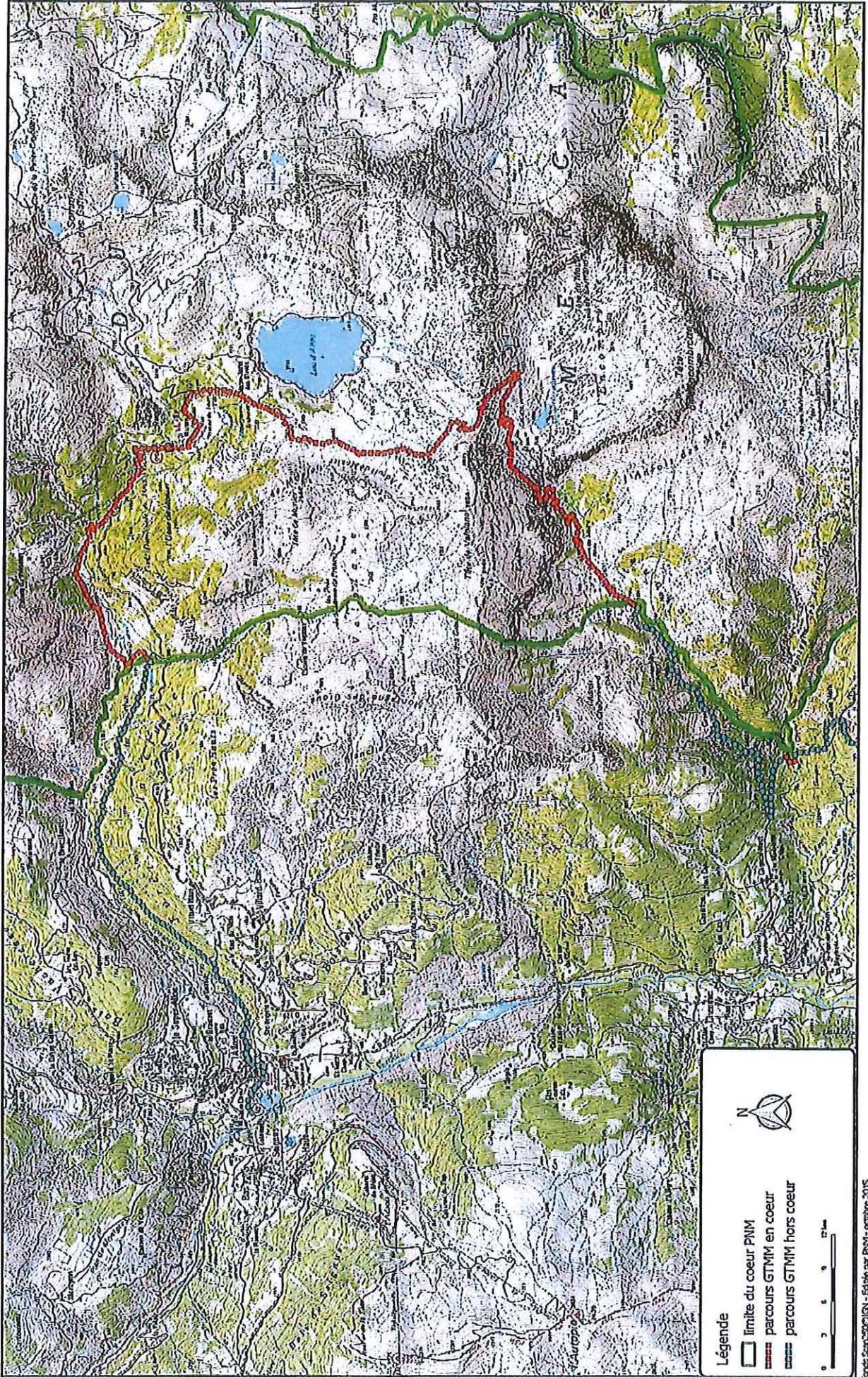
Christophe DUVERNE







AUTORISATION N°2015-273  
14eme GRANDE TRAVERSEE DES MELEZES DU  
MERCANTOUR





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

30 JUIN 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 182 - 007**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que dans le cours d'eau L'Ubaye, en 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU les demandes des 11 et 13 mai 2016 présentées par le bureau d'études GAY à GRENOBLE (38000) ;

VU l'avis favorable en date du 2 juin 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les avis en date des 15 et 28 juin 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces inventaires piscicoles dans les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que sur le cours d'eau l'Ubaye sont nécessaires afin d'établir un état des lieux environnemental dans le cadre d'études sur la continuité écologique ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : BUREAU D'ETUDES GAY ENVIRONNEMENT

**Résidence** : 14, boulevard Maréchal Foch  
38000 GRENOBLE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Messieurs Marc INSARDI et Vincent OSTERNAUD, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Patricia DETREZ, hydrobiologiste ;
- Jean-Charles BENEDETTI, hydrobiologiste ;
- Jean-Baptiste BAUD, hydrobiologiste ;
- Dylann ANGELIN, hydrobiologiste ;
- Roland CLAUDEL, guide pêche
- ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 18 septembre 2016.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Les pêches d'inventaires sur les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que sur le cours d'eau L'Ubaye seront réalisées afin d'établir un état des lieux environnemental dans le cadre d'études sur la continuité écologique.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront dans les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que dans le cours d'eau l'Ubaye et sur les stations suivantes :

#### **Torrent d'Abriès :**

- LAMU0100, en amont de la prise d'eau d'Abriès ;
- LAMU0200, en amont du passage busé ;

#### **Torrent de Baragne :**

- BARA0100, en amont de la prise d'eau de Fouillouse ;
- BARA0200, en aval immédiat de la prise d'eau de Fouillouse ;
- BARA0400, en aval éloigné de la prise d'eau de Fouillouse et en amont de la confluence avec l'Ubaye ;

### **Cours d'eau l'Ubaye :**

- UBAY0100, en amont de la prise d'eau de la chute de Blachière ;
- UBAY0200, en aval immédiat de la prise d'eau de la chute de Blachière ;
- UBAY0300, en amont proche de la centrale hydroélectrique de la Blachière.

### **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du bureau d'études GAY Environnement.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO-HONDA de 8 KWA.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

### **ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

#### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en bordure du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

#### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

### **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

### **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : mise-ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*) ;

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, aux D.D.T. des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

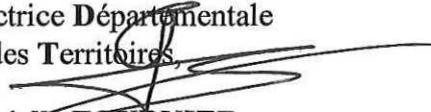
### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes GAY Environnement** à GRENOBLE (38000).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires

  
**Gabrielle FOURNIER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-182-007 DU 30 JUIN 2016**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que dans le cours d'eau l'Ubaye, en 2016**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** :

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous (1)	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à GRENOBLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à GRENOBLE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

5 JUIL. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016.. 187-012**  
**autorisant l'Université Aix Marseille**  
**(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE**  
**à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône)**  
**à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone,**  
**le Buëch et le Verdon, en 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-158-007 du 6 juin 2016 autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch et le Verdon, en 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU la lettre en date du 30 juin 2016 présentée par l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** que cet inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude sur l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème Durance et ses affluents ;

**CONSIDERANT** la proposition faite par l'Université Aix-Marseille, dans sa lettre du 30 juin 2016 visée ci-dessus, concernant la modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-158-007 du 6 juin 2016, est acceptable en l'état ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2016-158-007 du 6 juin 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : UNIVERSITE AIX MARSEILLE I  
**Equipe Evolution Génome Environnement**  
**UMR 6273 IMBE**

**Résidence** : **Centre Saint-Charles CASE 36**  
**3, place Victor Hugo**  
**13331 MARSEILLE CEDEX 03**

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur ;  
ou  
Monsieur André GILLES (MCF) ;  
ou  
Monsieur Vincent DUBUT (IR) ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 4 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **30 novembre 2016**.

### **ARTICLE 5 - OBJET DE L'OPERATION**

Etude de l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème la Durance et ses affluents (programmes de recherche de l'Université).

## **ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur les cours d'eau suivants :

- **Le Buëch :**
  - \* en aval de la retenue de Saint Sauveur ;
- **La Durance :**
  - \* en aval de la retenue de la Saulce ;
  - \* en aval de la retenue de Saint-Lazare amont du seuil de Salignac ;
  - \* en aval de la retenue de l'Escale jusqu'au seuil de la Brillanne ;
  - \* Pont d'Oraison – Cadarache ;
- **L'Asse :**
  - \* entre la confluence avec la Durance en aval et le Pont de Brunet en amont ;
- **Le Verdon :**
  - \* passerelle de l'Estellier ;
  - \* aval du point Sublime ;
- **La Bléone :**
  - \* en aval de la retenue de Malijai ;
  - \* en amont de la retenue de Malijai.

Les secteurs d'études sont les mêmes que ceux réalisés en 2014 et 2015.

## **ARTICLE 7 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **8.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **8.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 9 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes y compris l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône).

## **ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Tous les Aprons capturés seront stabulés dans des conditions visant à minimiser le risque de mortalité (viviers dans le cours d'eau, ou en cas d'impossibilité, bacs contenant un volume d'eau suffisant et renouvelé à une fréquence garantissant une bonne oxygénation) et feront l'objet d'une biométrie. Dans ce cadre, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées, et par un recours si besoin à une sédation ou anesthésie légère avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Le cas échéant, ce produit sera dilué selon les dosages indiqués et le « réveil » s'effectuera dans un vivier disposé en pleine eau dans le cours d'eau afin d'observer le comportement des aprons lors de cette phase de « réveil ». La remise à l'eau des Aprons dans le milieu récepteur fera dans les zones de prélèvements les plus propices à leur survie, en prenant soin de répartir les effectifs sur l'ensemble du linéaire de capture.

Les Aprons capturés sur la Bléone et le Verdon, feront, en outre l'objet d'un prélèvement. Seuls les rayons « mous » sur la deuxième nageoire dorsale seront prélevés pour analyse génétique conformément à la demande formulée par le Plan National Action « Apron » (fiche action n° 7 – Diversité génétique).

Tous les autres poissons capturés seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – C.S. 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr))
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)).

Dans le cadre d'opérations en phase nocturne sur la Bléone et le Verdon, la déclaration écrite devra être également transmise à :

- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 15 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 17 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 18 - SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

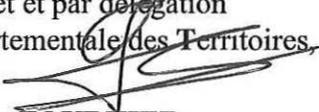
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 19 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires,  
  
**Gabrielle FOURNIER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-187-012 DU 5 JUILLET 2016**  
**autorisant l'Université Aix Marseille**  
**(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE**  
**à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone,**  
**le Buëch et et le Verdon, en 2016**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **UNIVERSITE AIX MARSEILLE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Etude de l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème la Durance et ses affluents**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-187-012 DU 5 JUILLET 2016**  
**autorisant l'Université Aix Marseille**  
**(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE**  
**à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone,**  
**le Buëch et le Verdon, en 2016**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **UNIVERSITE AIX MARSEILLE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Etude de l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème la Durance et ses affluents**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-182-007 DU 30 JUIN 2016**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans les torrents d'Abriès et de Baragne ainsi que dans le cours d'eau l'Ubaye, en 2016**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr;

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** :

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Etablissement d'un état des lieux environnemental dans le cadre d'études sur la continuité écologique**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

**Matériel de pêche à l'électricité** :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

-Nombre :

**Epuisettes**

-Nombre :

**Viviers de stockage**

-Nature :

- Nombre :

**Autres matériels**

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à MARSEILLE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Risques

Digne-les-Bains, le 57 JUIL. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 189-054**  
**autorisant l'association « G.P.S. MARSEILLE-SUD »**  
**à organiser la finale du championnat de France 1<sup>ère</sup> division**  
**de pêche à la mouche,**  
**sur les cours d'eau « Le Bachelard », « L'Ubaye » et « L'Ubayette »**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-22 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National du Mercantour aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence modifié par les Arrêtés Préfectoraux n° 98-1369 du 17 juillet 1998, n° 99-1370 du 25 juin 1999, n° 99-1561 du 15 juillet 1999 et 99-3142 du 15 décembre 1999 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 19 avril 2016, de l'association G.P.S. Marseille-Sud, sous l'égide du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération Française des Pêches Sportives « F.P.S. » et de la Fédération Française des Pêcheurs à la Mouche et au Lancer « F.F.P.M.L. », en vue d'être autorisée à organiser la finale du championnat de France 1<sup>ère</sup> division de pêche à la mouche, sur les rivières le Bachelard, l'Ubaye et l'Ubayette ;

VU l'avis favorable en date du 18 mai 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 24 mai 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 23 mai 2016 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 21 juin 2016 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** l'article R. 436-22 du Code de l'Environnement qui soumet à autorisation l'organisation de concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : Dates et lieux de la manifestation**

L'association G.P.S. Marseille-Sud, sous l'égide du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération Française des Pêches Sportives « F.F.P.S. » et de la Fédération Française des Pêcheurs à la Mouche et au Lancer « F.F.P.M.L. », et représentée par son Président Olivier TERS, est autorisée à organiser les :

✧ *Samedi 27 août 2016 de 8 heures à 20 heures ;*

et le

✧ *Dimanche 28 août 2016 de 8 heures à 14 heures ;*

*la finale du Championnat de France 1<sup>ère</sup> division de la pêche à la mouche, sur les rivières « le Bachelard », « l'Ubaye » et « l'Ubayette », dans les parties de cours d'eau suivantes :*

✧ **Rivière LE BACHELARD**

♦ limite amont : Pont de Bayasse - Commune d'UVERNET-FOURS ;

♦ limite aval : Confluence l'Ubaye - Communes d'UVERNET-FOURS / BARCELONNETTE/SAINT-PONS ;

✧ **Rivière L'UBAYE**

♦ limite amont : Pont de Maurin - Commune de SAINT-PAUL SUR UBAYE ;

♦ limite aval : Limite aval de la commune des Thuiles - Commune des THUILES ;

✧ **Rivière L'UBAYETTE**

♦ limite amont : Du pont Rouge - Commune de VAL D'ORONAYE ;

♦ limite aval : Confluence l'Ubaye - Communes de LA CONDAMINE-CHATELARD / SAINT-PAUL SUR UBAYE.

Sont exclues du parcours, les réserves temporaires de pêche visées dans l'*arrêté préfectoral n° 2015-337-001 du 3 décembre 2015 portant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2016.*

En cas d'intempérie, cette manifestation sera reportée les *samedi 10 septembre 2016* (de 8 heures à 20 heures) et *dimanche 11 septembre 2016* (de 8 heures à 14 heures).

## **ARTICLE 2 : Conditions de pêche**

Le nombre de participants est fixé à 36 au maximum.

Aucun déversement préalable de poisson ne sera effectué avant la compétition.

## **ARTICLE 3 : Mode de pêche**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux concurrents est la ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus. Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau vivant après enregistrement de leur taille par les « commissaires ».

L'organisateur se réserve le droit d'appliquer une réglementation plus stricte que la réglementation en vigueur visée ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : Balisage**

Le balisage éventuel des itinéraires ne devra comporter aucune mention publicitaire, être amovible et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux éléments fixes du paysage y compris naturels. L'usage de la peinture est exclu.

Ce balisage sera posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 24 heures maximum avant et après le concours de pêche.

En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 5 : Réglementation en cœur de Parc National**

Une partie de la rive gauche du Bachelard (pont de Bayasse en limite amont à la confluence du ravin Patuel en limite aval) se situant en cœur de Parc National, il est formellement interdit sur ce secteur :

- tout marquage permanent (inscription, signe, dessin) ;
- d'introduction de chiens ;
- de publicité ;
- d'usage d'appareil d'amplification sonore ;
- d'abandon de déchets,
- de prise de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial (sauf autorisation dérogatoire).

## **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Une fois la manifestation terminée, les zones des berges du Bachelard, de l'Ubaye et l'Ubayette devront être nettoyées de manière à ce qu'elles retrouvent un état satisfaisant d'un point de vue environnemental :

- Élimination de tous les déchets (morceaux de ligne emmêlés, hameçons, flotteurs, etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation, etc.) ;
- Restauration des berges par recépage de la végétation abîmée, plantation de sujets remplaçant ceux détruits.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

### **Hors cœur du Parc National**

En application de l'article R. 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **En coeur du Parc National**

Toute infraction relevée en cœur du Parc National du Mercantour sera punie en application des articles R. 331-62 à R. 331-76 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Toutefois, à titre exceptionnel, le présent arrêté vaut autorisation au titre de la réglementation du Parc National du Mercantour conformément à l'avis cité en référence.

## **ARTICLE 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

## **ARTICLE 10 - Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché en sous-préfecture de BARCELONNETTE, au Parc National du Mercantour, dans les mairies de BARCELONNETTE, LA CONDAMINE-CHATELARD, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS, SAINT-PAUL SUR UBAYE, SAINT-PONS, LES THUILES, UVERNET-FOURS et VAL D'ORONAYE, ainsi que sur les lieux d'embarquement des sports d'eau vive.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 11 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur du Parc National du Mercantour, les Maires des communes de BARCELONNETTE, LA CONDAMINE-CHATELARD, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE,

JAUSIERS, SAINT-PAUL SUR UBAYE, SAINT-PONS, LES THUILES, UVERNET-FOURS et VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux :

- Président de l'association « G.P.S. Marseille-Sud » ;
- Président du Comité Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » de la Fédération Française des Pêches Sportives ;
- Président de la Fédération Française des Pêcheurs Mouche et Lancer ;
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de l'Association Agréée "La Truite de l'Ubaye" pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- Président du Comité Départemental du Tourisme ;
- Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye ;
- Président de l'Association de Gestion des Équipements Publics de la rivière L'Ubaye.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,

  
Richard MIR



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

8 JUL. 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 790 - 002**

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement et déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du même code  
pour des travaux de nettoyage et reprofilage local du ravin des Bonis

Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE  
Lieu-dit « l'Estrech »

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 de ce code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration complet et régulier, présenté le 21 décembre 2015 par la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à des travaux de nettoyage et reprofilage local du ravin des Bonis, au lieu dit « l'Estrech » sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE ;

**Vu** l'arrêté n°2016-01 du 25 février 2016 pris par la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE pour l'ouverture de l'enquête publique du 21 mars 2016 au 22 avril 2016;

**Vu** l'avis de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE en date du 2 mai 2016, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête intervenu le 22 avril 2016, décidant qu'une suite favorable sera donnée aux observations de l'enquête concernant le souhait de Monsieur Cyril BOURRILLON pour les travaux de reprofilage des ravins de Bonis (largeur supérieure à 5 mètres pour le passage des engins agricoles) ;

**Vu** le rapport et les conclusions de Monsieur Bernard NICOLAS, commissaire-enquêteur, déposé le 3 juin 2016 à la DDT guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 6 mai 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 10 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait des travaux de nettoyage et reprofilage local du ravin des Bonis dont l'engravement actuel présente une menace, en cas de crues, pour le camping municipal de Bel Iscle ;

– du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues lors de la réalisation des travaux et spécialement celles destinées à assurer la maîtrise des pollutions et la préservation du milieu naturel, ce qui permettra de concilier les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires, des sites et les activités humaines exercées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DECLARATION

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration**

À la demande de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, les travaux de nettoyage et reprofilage local du ravin des Bonis sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration des travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Participation des intéressés aux dépenses.**

La commune n'envisage pas de demander de participation financière aux propriétaires privés concernés par l'aménagement.

#### **Article 3 : Durée**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de l'arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>Phase exploitation</i> Reprofilage sur 99 m en adoptant une pente de profil en long de 8,5 %, une largeur en fond de lit de 3 m et une pente de berges de 1V/1H	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> Travaux en lit mineur	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	<i>Phase exploitation</i> Curage de 600 m <sup>3</sup> de sédiments	D	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet de travaux de nettoyage et de reprofilage local du ravin des Bonis présenté dans le dossier comprend :

- un nettoyage du lit : végétation/embâcles et localement curages de dépôts dus à des accumulations de particules fines ralenties par la végétation occupant le lit ;
- des élargissements ponctuels du lit et une modification du profil en long essentiellement dans la zone des gués ;
- une modification des franchissements par les gués, par suppression du passage à gué actuel aménagé pour le ski de fond et abaissement du passage à gué agricole qui sera désormais dédié au passage à gué conjoint avec le ski de fond.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 7 : Période d'exécution des travaux**

Les travaux de reprofilage doivent être exécutés en période d'assec du ravin et à l'étiage estival, en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes dans l'Ubaye à l'aval (reproduction notamment).

Les opérations de bûcheronnage sont interdites entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

### **Article 8 : Plan de chantier**

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **a) Les plans d'exécution des aménagements**

Ces plans comprennent un profil en long du fond de lit du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

#### **b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 7.

#### **c) Les modalités d'exécution du projet**

##### *c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions éventuelles en direction de l'Ubaye.

##### *c2) concernant la sécurité et des usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

#### **d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

### **Article 9 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 8.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

### **Article 10 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA, et au maire de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

### **Article 11 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 8.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

### **Article 12 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

### **Article 13 : Devenir des déchets et des déblais**

A l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Les matériaux issus du reprofilage (environ 600 m<sup>3</sup>) sont déposés sur la parcelle 703 section M en vue de l'entretien de l'aménagement communal du passage busé sur l'Ubaye d'accès à l'Ubac, à l'aval du camping municipal.

Les produits de coupe sont déposés en andain sur la berge rive gauche à l'amont du gué agricole et sur la berge rive droite à l'aval de ce gué et en tout état de cause à l'amont de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « code Directive Habitat 6210 : *Pelouses steppiques sub-continentales* ».

Après récupération éventuelle d'une partie des produits de coupe par les riverains, les rémanents sont, soit broyés mécaniquement, soit incinérés. Ces opérations se déroulent sur la zone prédéfinie au dossier en dehors de l'habitat précité.

## **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **14.1 Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

### **14.2 Déchets et déblais**

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 13.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il remet au service de Police de l'Eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

## **Article 15 : Mesures d'évitement et / ou de réduction en phase chantier**

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

### **a) Mesures vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles et souterraines**

- Stockage des hydrocarbures en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- Stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation d'engins en bon état ne présentant pas de fuites apparentes.
- Mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

- Sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- Réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.

### c) Mesures vis-à-vis du milieu terrestre

- Utilisation des pistes existantes pour la circulation des engins.
- Délimitation par un balisage soigné des emprises suivantes identifiées dans le dossier afin de les exclure de la zone de travaux :
  - habitat d'intérêt communautaire prioritaire « code Directive Habitat 6210 : *Pelouses steppiques sub-continentales* »,
  - station de « Inule variable » au sein de l'habitat d'intérêt communautaire « code Directive Habitat 4060 : *Landes alpines et boréales* ».
- coupe soignée de la végétation en fond et sur les talus intérieurs du chenal et mise en andain sur la berge rive gauche à l'amont du gué agricole et sur la berge rive droite à l'aval du gué agricole (à l'amont des pelouses steppiques sub-continentales). Après récupération des produits de coupe par les riverains, les rémanents sont soit broyés mécaniquement, soit incinérés. En cas de broyage, les rémanents sont soit disposés le long des pistes, soit concentrés sur la zone prédéfinie pour le brûlage. Dans tous les cas, la zone de traitement des rémanents se trouve en dehors des zones d'habitats d'intérêt communautaire.
- Arrosage des pistes et aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 21: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

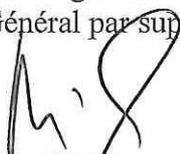
**Article 23 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance



Richard MIR





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Risques

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2016- 196- 004**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Blanche,**  
**sur les communes de LA BREOLE dans les Alpes de Haute-Provence**  
**ainsi que de BREZIERIS et ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes, en 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET**  
**DES HAUTES-ALPES,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 16 juin 2016 présentée par le bureau d'études GAY à GRENOBLE (38000) ;

VU l'avis favorable en date du 23 juin 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2016 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 18 juin 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi  
Site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-20 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont nécessaires pour l'élaboration de l'expertise écologique imposée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013080-0001 relatif aux prises d'eau du barrage de Serre-Ponçon et de La Blanche pour la concession de Serre-Ponçon, à la suite du relèvement du débit réservé ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

## **A R R E T E N T**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : BUREAU D'ETUDES GAY ENVIRONNEMENT

**Résidence** : 14, boulevard Maréchal Foch  
38000 GRENOBLE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Messieurs Jean-Charles BENEDETTI, hydrobiologiste, et Vincent OSTERNAUD, hydrobiologiste, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Patricia DETREZ, hydrobiologiste ;
- Marc INSARDI, hydrobiologiste ;
- Jean-Baptiste BAUD, hydrobiologiste ;
- Dylann ANGELIN, hydrobiologiste ;
- ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter du 15 juillet 2016 jusqu'au 30 septembre 2016.

#### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Les pêches d'inventaires sont réalisées dans le cadre d'une expertise écologique imposée à ELECTRICITE DE FRANCE par l'arrêté interpréfectoral n° 2013080-0001 relatif aux prises d'eau du barrage de Serre-Ponçon et de La Blanche pour la concession de Serre-Ponçon, à la suite du relèvement du débit réservé. Elles seront effectuées, sur le cours d'eau « La Blanche », sur deux parties accessibles du tronçon court-circuité par la prise d'eau dite de « la Garde » ainsi qu'en amont proche de cette prise d'eau.

#### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur la Blanche et sur trois stations, à savoir :

- **Station amont** : en amont de la prise d'eau de « La Garde », communes de la BREOLE (04) et de BREZIERS (05) ;
- **Station TCC1** : dans le tronçon court-circuité environ 80 mètres en amont du pont entre les lieux-dits « Clot du Riou » et « Picot », communes de LA BREOLE (04) et de BREZIERS (05) ;
- **Station TCC2** : dans le tronçon court-circuité environ 150 mètres en amont de la prise d'eau du canal de « Gréolier », commune de LA BREOLE (04) et de ROCHEBRUNE (05).

#### **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du bureau d'études GAY Environnement.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000 ou FEG 1500.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

#### **ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

##### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en bordure du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

##### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

#### **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

#### **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques- Pôle Eau  
*Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;*
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes - Service Eau, Environnement et Forêt - *Email : ddt-misen@hautes-alpes.gouv.fr ;*
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence - *Email : sd04@onema.fr ;*
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Hautes-Alpes - *Email : sd05@onema.fr.*

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, aux D.D.T. des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes et aux Services Départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de l'ONEMA.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

## **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 18 - EXECUTION**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes GAY Environnement** à GRENOBLE (38000).

Fait à GAP, le 07 JUIL, 2016

Pour le Préfet des Hautes-Alpes  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Sylvain VEDEL

Fait à DIGNE LES BAINS, le

08 JUIL 2016

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Gabrielle FOURNIER



**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à GRENOBLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2016-190-004 DES 5 ET 8 JUILLET 2016**  
**autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau La Blanche,**  
**sur les communes de LA BREOLE dans les Alpes de Haute-Provence**  
**ainsi que de BREZIERS et ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes, en 2016**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau, Environnement, Forêt, Police de l'Eau et de la Pêche – A3, place du Champsaur – B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Fax : 04.92.40.35.83 – Email : ddt-misen@hautes-alpes.gouv.fr ou pierre.darier@hautes-alpes.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Hautes-Alpes – Quartier d'Entraigues – 05200 EMBRUN - Email : sd05@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **ELECTRICITE DE FRANCE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre d'une expertise écologique imposée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-080-0001 relatif aux prises d'eau du barrage de Serre-Ponçon et de la Blanche pour la concession de Serre-Ponçon, à la suite du relèvement du débit réservé.**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

**Matériel de pêche à l'électricité** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

- Nombre :

**Epuisettes**

- Nombre :

**Viviers de stockage**

- Nature :
- Nombre :

**Autres matériels**

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à GRENOBLE, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)